RÉPONSE

DU CLUB

DES AMIS DE LA CONSTITUTION

DE NISMES,

Aux faits allégués par MM. Duroure, Razoux, Ferrand de Missol, Pontier, Fornier, Grelleau, Officiers municipaux de la ville de Nîmes, et Boyer, Substitut du Procureur de la Commune, dans l'Adresse qu'ils ont présentée à l'Assemblée nationale.

Nous avons contracté envers l'Assemblée nationale l'engagement solemnel de répondre, par des faits légalement constatés, aux allégations hasardées dans l'adresse que les officiers municipaux de Nîmes lui ont présentée. Pour réfuter cet écrit avec plus de force & de précision,

nous en transcrirons successivement les divers paragraphes; la vérité doit être simple & calme: seule elle nous servira de défense.

Nous observerons qu'il a paru deux éditions différentes de cette adresse.

La première, imprimée à Paris, chez Valeyre, rue Vieille-Bouclerie, sous le nom de sept officiers municipaux, est celle que nous suivrons littéralement. La seconde, sous le titre d'adresse faite au nom des officiers municipaux de la commune de Nîmes, portant le nom du même imprimeur, présente des différences essentielles que nous ferons successivement connoître. Cette dernière édition a été distribuée à Nîmes par le sieur Fernel, libraire, l'un des commissaires de la délibération des pénitens, mandé comme tel à la barre de l'Assemblée nationale. Dans la première, M. Boyer n'a parlé qu'au nom de ceux dont il tenoit des pouvoirs: dans la seconde, destinée à être répandue dans ces contrées, on a voulu persuader que cette adresse étoit l'ouvrage de tous les officiers municipaux (1).

---

(1) Le club a fait donner un acte aux officiers municipaux qui n'ont pas signé les pouvoirs de M. Boyer, pour les sommer de déclarer s'ils approuvoient l'ouvrage dans les deux éditions. Voyez l'acte sous nº. 1 des pièces justificatives. Les officiers municipaux n'ont rien répondu à cet acte, mais ils ont pris une délibération où ils dénoncent à l'Assemblée nationale celui qui a agi au nom du club, & où ils adhèrent à l'adresse de M. Boyer.



Adresse à l'Assemblée nationale, faite au nom de MM. Duroure, Razoux, Ferrand, de Missol, Pontier, Fornier, Grelleau, officiers municipaux, & Boyer, substitut du procureur de la commune de Nîmes.

LES soussignés officiers municipaux de Nîmes, douloureusement affectés des malheurs qui ont affligé leur patrie, & des bruits calomnieux qu'on a répandus sur leur compte, supplient l'Assemblée nationale de vouloir bien écouter leurs justes réclamations.

Toujours religieux observateurs de leurs sermens, toujours inviolablement attachés à la constitution, avec quelle inquiétude n'ont-ils pas dû voir qu'on cherchoit à les rendre odieux à la France entière ! Cependant leur conduite patriotique sembloit les mettre à l'abri de toute imputation injurieuse; mais que ne peuvent

Réponse.

DANS l'édition distribuée à Nîmes, on a supprimé le mot *soussignés*. Si nous prouvons qu'ils auroient pu prévenir les malheurs dont ils se disent affectés, croira-t-on que leur douleur soit sincère, & que leurs réclamations soient justes ?

Cette dernière phrase exige que nous rappelions comment la municipalité a été élue & composée.

Adresse. *Réponse.*

pas l'intrigue, la vengeance & l'ambition déçue !

Dès le 8 décembre 1789, il y eut une assemblée nocturne dans l'église des Pénitens blancs. Un prêtre, vicaire-général de M. l'évêque de Nîmes, y proposa & fit accepter les personnes qu'il désigna pour être présidens, secrétaires, scrutateurs dans les différentes assemblées primaires. Ce fait est prouvé par les dépositions de deux témoins, dont l'un est M. de Rochemore, grand-archidiacre. Le même mois il y eut une autre assemblée nocturne chez un ecclésiastique ; elle étoit composée entre autres personnes, de MM. Vidal (depuis procureur de la commune), Froment, Folacher, Vigne, Michel (depuis commissaires de la délibération des pénitens), l'abbé Lapierre, Cambacerés, Durand (depuis notables) : on s'y fixa sur les moyens à prendre pour composer la municipalité, & en exclure les non-catholiques.

Le moment des élections arrivé, les listes furent fabriquées chez M. l'abbé Lapierre, l'abbé Cabanel, & Michel, conseiller au présidial. Ces listes furent distribuées avec profusion. Plusieurs témoins déposent qu'on donna de l'argent à ceux qui devoient en faire usage ; que les curés de Rodilhan, de Courbessac & de Bouillargues, villages de la banlieue de Nîmes, excitèrent avec ardeur leurs paroissiens à faire usage de ces listes (1), & l'on sait que les noms qu'elles portoient sont ceux des personnes qui composent aujourd'hui toute la municipalité (2).

(1) Voyez une lettre écrite par M. Madon, curé de Bouillargues, sous le n°. 2 des pièces justificatives. Elle se trouve encore dans l'extrait imprimé de l'Information.

(2) Le nom de M. Vincent Valz, officier municipal, fait seul exception.

Réponse.

Il faut convenir, pour l'honneur de la vérité, que tous les amis de la conſtitution, effrayés des conſéquences que pouvoient avoir ces manœuvres, eſſayèrent vainement d'en empêcher l'effet par leur réunion ; mais il ſeroit aiſé de prouver, par le réſultat du recenſement général fait à l'hôtel-de-ville, que les perſonnes qui avoient fixé leur choix méritoient l'approbation publique, & que, ſans s'arrêter à la différence des opinions religieuſes, ils ſe propoſoient d'élire indiſtinctement ceux de leurs concitoyens les plus fidèlement attachés à la conſtitution.

Les officiers municipaux ont ſeuls employé l'intrigue. La réſiſtance, néceſſaire aux abus de leur autorité, a excité leur vengeance ; & quand ils parlent *d'ambition déçue*, ſous quels rapports voient-ils des fonctions qui doivent aſſurer la paix & le bonheur des citoyens, s'ils y attachent une idée de vanité & de pouvoir ?

Adreſſe.

Vainement ils ont fait obſerver, avec une ſcrupuleuſe exactitude, & dès l'inſtant qu'ils ont paru, tous les décrets de l'Aſſemblée nationale.

Réponſe.

L'édition diſtribuée à Nîmes porte : *Et dès l'inſtant qu'ils l'ont pu*, au lieu de : *Dès l'inſtant qu'ils ont paru.* Cette première phraſe, qui pouvoit être dite à Paris, n'eût pas été ſoutenable dans les lieux où la conduite de la municipalité eſt connue. Voici quelques exemples de la manière dont elle a exécuté les décrets.

A-t-elle exécuté toutes les parties des décrets relatifs

Adresse. *Réponse.*

à la contribution patriotique ?

A-t-elle ouvert les regiſtres pour l'inſcription civique des jeunes gens de vingt-un ans ?

A-t-elle veillé avec ſoin à la conſervation des forêts ?

A-t-elle fait avec exactitude l'inventaire des maiſons religieuſes, &c. ?

Vainement ils ont offert une forte contribution patriotique.

On lit, dans l'édition diſtribuée à Nîmes, *leur contribution*, au lieu *d'une forte contribution ?*

On verra en effet, par la lecture de la pièce juſtificative, ſous n°. 3, qu'il étoit convenable de retrancher le mot *forte.* Cette pièce eſt un extrait en forme, où l'on a rapproché le montant de la contribution patriotique de chaque membre de la municipalité, de celui de ſes impoſitions, avec la date de ſa ſoumiſſion à la contribution patriotique. Pluſieurs de ces ſoumiſſions ſont au-deſſous du montant des impoſitions que paient ceux qui les ont faites.

Adresse.

Ils ont fait une soumission de trois millions (1) pour l'acquisition des biens nationaux. Vainement ils ont voulu favoriser, par un nouvel établissement (2), la circulation des assignats.

(1) *Vid.* l'extrait de la délibération prise le 22 mai 1790.

(2) *Vid.* l'extrait de la délibération prise le 24 mai suivant.

Réponse.

La municipalité prit en effet une délibération le 22 mai, sur le premier de ces objets, et le 24 mai sur le second ; mais qui ne sait comment fut reçue, à l'Assemblée nationale, la délibération pour l'acquisition des biens nationaux ? Elle fut prise le 22 mai, c'est-à-dire, peu après les troubles qui avoient affligé Nîmes ; après le décret du 11 mai, qui mandoit le maire à la barre de l'Assemblée nationale, plus d'un mois après le décret rendu sur les assignats ; enfin, après que la plupart des municipalités du royaume avoient déja fait connoître leur vœu à cet égard : aussi cette démarche tardive & imprévue excita-t-elle le dédain de l'Assemblée nationale. D'ailleurs la municipalité a bien fait l'offre vague d'acquérir pour trois millions de domaines nationaux, mais elle n'y a donné aucune suite ; elle n'a point fait de soumission précise avec désignation de

Adresse.

Vainement ils sont parvenus à exécuter sans aucun trouble, malgré les efforts de quelques malveillans, l'inventaire des maisons religieuses, en grand nombre à Nîmes.

Réponse.

tels ou tels biens; elle n'a fait aucune démarche pour l'exécution de son offre, de manière qu'il est impossible de lui vendre le moindre domaine : elle a voulu paroître au nombre des municipalités patriotes, qui offroient d'acquérir des biens nationaux, mais elle n'a point voulu en acheter.

Quant à l'établissement d'une caisse pour la circulation des assignats, il avoit été si peu combiné pour le bien public, que le comité des finances le jugea inusité & inexécutable.

L'inventaire des maisons religieuses fut commencé le 5 mai, au moment où les troubles des 2 & 3 étoient à peine appaisés. On voit assez l'inconvenance de cette opération dans un pareil moment. Mais quels étoient donc ces malveillans, qui s'opposoient à l'inventaire des églises ? Ce ne peut pas être les malveillans prétendus que la municipalité cherche à inculper dans son écrit. N'y reconnoît-on pas

Adresse. | *Réponse.*

plutôt ceux dont nous nous plaignons nous-mêmes ? & ne voit-on pas dans leur conduite, à cette époque, la même marche qu'ont tenu, dans plusieurs villes, les ennemis de la constitution, animés d'un zèle fanatique ? D'ailleurs ces inventaires ont été faits si légèrement par la municipalité, que le directoire du district de Nîmes est obligé de les refaire aujourd'hui, & le produit en est bien différent (1).

Rien n'a pu fermer la bouche à leurs détracteurs, qui, bravant jusqu'à la honte que doit faire naître un démenti fondé sur des faits & des pièces authentiques, n'ont pas craint de publier que des sentimens anti-patriotiques animoient la municipalité de Nîmes, tandis qu'elle donnoit les plus fortes preuves du patriotisme le plus pur.

Il nous est permis sans doute, d'après les faits que nous avons avancés, de dire à la municipalité, en nous servant de ses propres phrases, que, *bravant la honte que doit faire naître un démenti fondé sur des faits & sur des pièces authentiques*, c'est elle *qui ne rougit pas* qu'on lui prouve qu'elle n'a jamais été *animée d'aucun sentiment patriotique.*

(a) La bibliothèque des capucins contient 3,000 vulumes; ils n'avoient noté que 2,000, sans désignation des ouvrages. Aux bénédictins, dont la maison étoit un hospice, ils n'avoient noté aucun meuble, & ils avoient omis un ostensoire d'un haut prix & d'un travail précieux. Jugez du reste.

Adresse.

A peine cette municipalité fut-elle installée, qu'on vit s'établir une société dont les chefs, irrités de n'avoir pu parvenir, malgré leurs intrigues, publioient de tout côté que le but de leur institution étoit non-seulement de surveiller, mais encore de contrarier les opérations des représentans de la commune.

Réponse.

Le club de Nîmes se forma dans le même temps que de pareilles sociétés s'établirent dans les principales villes du royaume. Celle de Montpellier venoit de lui en donner l'exemple. Tous les bons citoyens savoient trop bien à quoi la loi les obligeoit envers des magistrats élus par le peuple, pour vouloir les contrarier s'ils ne s'écartoient pas des décrets, & le but de l'institution du club est consigné dans ses réglemens, qui furent alors imprimés. On trouvera, sous le n°. 4 des pièces justificatives, une partie du préambule de ces réglemens que tous les membres du club ont signé.

La municipalité fait un reproche à la société patriotique, de s'être formée peu-après son installation. Faut-il lui rappeler les motifs qui déterminèrent les citoyens à se réunir? En voici quelques-uns.

Une partie de la compagnie de Froment avoit paru, le jour de l'installation de la municipalité, armée de fourches, malgré la défense expresse du colonel de la légion. Cette désobéissance causa dans la garde nationale une fermentation qui faillit à devenir dangereuse. M. du Cailar, lieutenant de roi de Nîmes, & colonel de la légion, fut insulté par cette compagnie & par le sieur Froment, lui-même; la municipalité ferma les yeux sur cette conduite répréhensible, & l'on ne sait ce qui seroit arrivé, si M. du Cai-

Réponse.

clar eût insisté sur le desir qu'il avoit d'abord manifesté de donner sa démission.

C'est à cette époque que se rapportent divers attroupemens qui occasionnèrent les assassinats de Pourcher, de Ribes, d'Allien, & peu de jours après de Maury. Assassinats qui exigèrent la plus sévère attention du ministère public, qui en acquit les preuves; assassinats que la municipalité a toujours affecté d'ignorer, qu'elle a même osé nier à la France entière dans sa délibération du 22 Avril.

C'est à cette époque encore qu'il faut rapporter des placards scandaleux & fanatiques que la municipalité ne voulut point connoître, quoiqu'ils eussent indigné tous les bons citoyens; falloit-il attendre des motifs plus pressans pour se réunir?

Le club n'a fait que trois pétitions :

La première, sur le réglement provisoire de la municipalité, concernant la légion Nimoise;

La deuxième, pour exciter sa vigilance sur les commencemens effrayans des divisions, & pour dénoncer des libelles, & les cocardes blanches;

La troisième, pour dénoncer les cocardes noires & les fourches.

On trouvera ces trois pétitions sous les n°s 5, *6* & 7 des pièces justificatives; nous joindrons ici quelques observations.

Sur la première, le club n'obtint point de sursis; & bientôt cependant le décret de l'Assemblée nationale, du 30 Avril, prouva que sa demande étoit bien fondée.

Sur la seconde, la municipalité ne fit point de proclamation : mais le 4 mai, lorsque les troubles furent finis, elle fit afficher une proclamation sur la chasse, en date du 29 avril, qui répondoit indirectement aux demandes du club sur les cocardes blanches, quand il n'étoit plus tems.

Réponſe.

Le club avoit fait la troiſième dans une bonne intention : il avoit craint de voir renouveler les troubles dont il venoit d'être témoin ; la municipalité s'empreſſa cette fois de répondre ſur la partie des cocardes ſeulement, pour en avoir occaſion d'inculper le club, comme elle a fait depuis : cette inculpation, dénuée de fondement, eſt d'ailleurs ſans force, puiſque le membre du club qui avoit fait cette démarche & cette dénonciation par un vif intérêt pour la paix publique, eſt M. Aubary, catholique. On trouvera, ſous le n°. 8 des pièces juſtificatives, l'explication qu'il donne lui-même de ce fait (1).

Comment la municipalité ſe juſtifiera-t-elle du motif qui lui fit livrer promptement à l'impreſſion cette troiſième pétition avec les noms de tous ceux qui l'avoient ſignée ? Ne voit-on pas dans cette démarche l'intention d'indiquer à la multitude ignorante, ceux qu'elle lui préſentoit dans ſes délibérations comme ſes ennemis ?

Adreſſe.

Ils tenoient en ſentinelle, depuis le matin juſqu'au ſoir, deux commiſſaires dans le greffe de la maiſon commune, leſquels s'emparant des regiſtres, ou pour les compulſer, ou pour en faire des extraits, mettoient ſouvent les officiers municipaux dans le cas de les attendre.

Réponſe.

Nous ne pouvons mieux répondre à cette allégation, que par l'acte authentique dans lequel le ſieur Berdincq, greffier de la municipalité, la déſavoue comme calomnieuſe ; cet acte ſe trouve ſous le n°. 9 des pièces juſtificatives.

(1) Un facteur de la poſte a déclaré qu'étant allé chez le ſieur Froment pour lui rendre une lettre, il avoit vu dans ſon ſallon beaucoup de ces cocardes.

Adresse.

Ce n'eſt pas tout encore ; on les décrioit, mais inutilement, auprès du peuple, dont on ne faiſoit par là qu'accroître la confiance ; on les calomnioit auprès des ſoldats, on ſuſcitoit contre eux des cabales & des émeutes ; & lorſque, dans celle du mois de mai, certains malveillans excitoient les ſoldats à verſer le ſang de leurs concitoyens, un autre crioit près de l'hôtel-de-ville : *C'eſt le moment de couper la tête de M. le baron de Marguerittes, maire* (1).

(1) *Vid.* pour la preuve de ce fait, les déclarations des témoins 17, 18, 19 & 20 de la ſuite du procès-verbal concernant les événemens du 2 mai & jours ſuivans.

Réponſe.

Les citoyens qui ſavent uſer de leurs droits avec courage, n'oublient jamais ce qu'ils doivent aux magiſtrats dans leurs fonctions.

On ne peut trouver de prétendues preuves de pareils faits, que dans le procès-verbal, ſeul titre ſur lequel les officiers municipaux ſe fondent pour ces allégations.

Ce procès-verbal eſt leur propre ouvrage ; M. l'abbé de Belmont, l'un d'eux, qui prit la fuite dès le 13 juin au

Adresse. *Réponse.*

soir, en est l'auteur. Les principaux témoins qui y jouent un rôle, sont, pour la plupart, des signataires de la délibération des pénitens, ou des volontaires servant dans les compagnies à houpes rouges, ou des personnes connues par des aventures peu honorables ; enfin la municipalité croit si peu que son procès-verbal en audition de témoins puisse être légal, que c'est sur les faits qui y sont contenus, qu'elle a demandé ensuite au procureur du roi d'informer.

On nous cite, sans preuve, un propos infâme tenu, on ne sait par quel citoyen. Celui tenu par le maire chez M. le juge-mage de Nîmes, est attesté par des citoyens dignes de foi : MM. Pieyre, auteur de l'école des Pères, David, Mazel & l'abbé de Vallongue (1).

(1) Le soir du 4 mai, jour de la publication de la loi martiale, le maire étant chez le juge-mage, on lui témoignoit les craintes qu'on avoit eues pour lui. « Si j'avois recu, dit-il, la moindre égratignure, » cent des plus riches & des plus notables auroient péri » ; & sur l'observation qui lui fut faite, que dans une guerre générale il pouvoit périr mille citoyens, il répliqua : « Non, je vous dis cent des » plus riches. »

Adresse.

Ils répandoient en province, & sur-tout à Paris, des libelles incendiaires contre la municipalité (1).

(1) Telles sont différentes adresses du *club* des prétendus *amis de la constitution ; le nouveau complot découvert ; le précis historique sur les désordres arrivés à Nîmes ; la victoire remportée par les patriotes de la ville de Nîmes, sur les soi-disant catholiques ; le détail exact des assassinats & des cruautés commis par les soi-disant catholiques de la ville de Nîmes envers les amis de la constitution ; le récit des événemens arrivés à Nîmes les* 13, 14, 15, 16 & 17 *Juin* 1790 *; les vérités historiques sur les événemens arrivés à Nîmes le* 13 *juin & les jours suivans, publiés par le club des prétendus amis de la constitution.*

Ils disoient, ils publioient qu'ils ne seroient contens que quand elle seroit destituée, & ils employoient contre elle des intrigues, des machinations affreuses : ainsi on calomnioit sourde-

Réponse.

Quelques-uns des prétendus libelles cités en note dans l'écrit des officiers municipaux, ne sont point l'ouvrage du club. Il n'a fait paroître que l'ouvrage intitulé : *Vérités historiques sur les événemens arrivés à Nîmes le* 13 *juin & les jours suivans.* Cet ouvrage n'est point un libelle; on peut s'en convaincre en le lisant. Les officiers municipaux n'ont pas rougi de ranger sous cette dénomination l'écrit des événemens arrivés à Nîmes, RÉDIGÉ PAR L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE DU DÉPARTEMENT DU GARD: nous les renvoyons à l'adresse du directoire de ce département, présentée à l'Assemblée nationale le 25 Décembre ; ils y verront leur imposture dénoncée.

Cette adresse est sous le n°. 10 des pièces justificatives.

Ces allégations sont fausses. Des plaintes justes & hautement prononcées dans des mémoires imprimés, ne peuvent être appelées de *sourdes* calomnies.

Adreſſe.

ment dans une correſpondance avec les clubs du royaume.

Ainſi on faiſoit arracher la cocarde blanche à des gens qui n'en avoient jamais porté d'autres, parce que cette cocarde avoit été dès le principe, en novembre 1788, le ſignal du patriotiſme & de la liberté (fait atteſté par ſoixante officiers de la légion); ainſi un membre du club inventoit & faiſoit fabriquer des cocardes noires, ſurmontées d'une croix blanche (1), pour avoir lieu d'accuſer les catholiques de vouloir renouveler les croiſades; ainſi on déclamoit avec fureur contre un capitaine de la légion qui avoit donné quelques fourches aux ſoldats de ſa compagnie, dépourvus d'armes, tandis que, d'un autre côté, on en com-

Réponſe.

S'il exiſte des dépoſitions à l'appui de ces inculpations, elles ne peuvent ſe trouver encore que dans le procès-verbal de la municipalité que que nous avons déja cité, & dont elle s'eſt conſtamment refuſée à donner connoiſſance à ceux contre leſquels il eſt dirigé.

Cependant nous pouvons aſſurer qu'à l'époque du mois de juillet 1789, toutes les compagnies arborèrent la cocarde nationale, que quelques volontaires, pour leur commodité, en adoptèrent enſuite, ſans intention, de ruban noir, ou du bazin blanc; mais les cocardes noires (*a*) ayant occaſionné une eſpèce d'émeute à Paris, les chefs de la légion Nimoiſe donnèrent des ordres pour qu'on n'eût à

---

(1) *Vid.* l'extrait du procès-verbal du 14 mai 1790, & la pétition du *club* des prétendus *amis de la conſtitution*, qui eſt imprimée à la ſuite.

(*a*) Et ſur-tout les blanches. (*Note des éditeurs.*)

mandoit

Adresse.

mandoit par centaines, de même que de longues cartouches de fer-blanc, au bout desquelles étoient soudées des balles meurtrières.

Réponse.

porter que des cocardes aux trois couleurs. Ces cocardes furent en effet généralement admises, jusqu'à la fin du mois d'avril 1790, où l'on vit des capitaines, bas-officiers & volontaires de certaines compagnies, quitter avec affectation la cocarde nationale, pour lui substituer une large cocarde de ruban blanc (1).

Note des éditeurs.

(1) La cocarde blanche étoit reconnue pour un signal de contre-révolution : elle avoit été proscrite à Paris par une insurrection générale, au mois d'octobre précédent, & ce signe étoit mis en réserve par les malveillans, pour annoncer l'opposition à la cocarde nationale : elle devoit être arborée à Castres dans le même temps qu'à Nîmes : elle devoit l'être à Montauban ; & personne n'a oublié qu'au commencement de mai il devoit y avoir une insurrection aristocratico-fanatique dans tout le Languedoc ; elle échoua à Toulouse, par la sagesse de la municipalité ; elle manqua à Castres ; elle eut un succès barbare, mais éphémère, à Montauban ; elle fut déconcertée à Alais & Uzès : elle ne réussit pas à Nîmes par la bravoure & le patriotisme du régiment de Guienne.

La municipalité, qui auroit dû proscrire la cocarde blanche, sur-tout quand elle lui étoit dénoncée, & qui ne le fit que quand le coup fut manqué, se justifie aujourd'hui comme elle peut. Mais on lui répond :

Que si dans les mouvemens patriotiques de novembre 1788, la cocarde blanche fut prise, elle ne fut pas mise au chapeau, mais à la boutonnière. Le lieutenant-de-roi l'avoit défendu, & personne ne la mit au chapeau ; c'est un fait connu dans le pays.

Que quand elle fut usée, & le mouvement passé, on ne la porta plus.

Adresse. | *Réponse.*

Tout le monde ſait qu'au mois de novembre 1788, il n'y avoit point de garde

---

Que quand, en 1789, il ſe forma une garde nationale à Nîmes, ſon réglement lui preſcrivit de porter, *comme à Paris*, une cocarde bleue & blanche.

Que ſi des légionnaires ont cependant arboré une autre cocarde, c'étoit une preuve, non que la choſe fût indifférente à la nation, mais, tout au plus, qu'elle l'étoit à ces légionnaires :

Que cependant ſi l'on vit porter cette cocarde par certains légionnaires de préférence, on ne peut croire que ce ſoit ſans intention.

Que ſi ces légionnaires ſont les mêmes qui ſe ſont choiſis d'une ſeule religion pour ſe diſtinguer, & qui ont ſigné les délibérations incendiaires, le ſoupçon augmente.

Que ſi ce ſont les mêmes qui ont fait faire & qui ont porté des fourches, s'ils ont pris de préférence un uniforme verd, ſi leur chef eſt refugié à Turin, ſi tout cela ſe lie avec les autres mouvemens du Languedoc, la cocarde blanche eſt un vrai ſignal de contre-révolution.

Qu'en effet cette cocarde fut tout-à-coup arborée, à la fin d'avril, par des compagnies entières, non des compagnies mixtes & patriotes, mais des compagnies à fourches, des compagnies croiſées, des compagnies qui vouloient, diſoient-elles, venger la religion : l'information le prouve.

Que l'indignation des ſoldats de Guienne étoit une indignation nationale, & que s'ils arrachèrent les cocardes blanches, arborées avec tant d'uniformité & d'inſolence, ils firent leur devoir ; que la municipalité, qui leur en fait un crime, & les accuſe de s'être enivrés, décèle ſon penchant pour la cocarde blanche ; car ſi elle étoit patriote, elle ne blâmeroit pas les ſoldats, elle les loueroit.

Que l'information faite par la municipalité contre ces ſoldats, prouve ſa partialité.

Qu'enfin, plus la municipalité s'agite pour adoucir l'impreſſion fâcheuſe de cette cocarde, pour calomnier les ſoldats, pour juſtifier les légionnaires, pour ſoutenir fauſſement qu'on l'avoit toujours portée, plus elle s'enferre dans ſa propre épée.

Adresse. *Réponse.*

nationale, & qu'il n'existoit point de cause générale de porter la cocarde.

Quant aux cocardes noires surmontées d'une croix, nous avons précédemment expliqué ce qui peut avoir donné lieu à cette fausse allégation.

Enfin, on observera que le sieur Larnac, cité par les officiers municipaux pour avoir fait faire des cartouches meurtrières, n'est pas membre du club; qu'il n'est jamais convenu du fait qu'on lui impute; que ce fait ne doit être consigné que dans le procès-verbal de la municipalité, & que ce tort d'un particulier (si c'en est un (1)) ne peut être un motif de blâme pour ses concitoyens, ni être comparé par des magistrats, au tort d'un capitaine & d'une compagnie qui s'arment de fourches, malgré les défenses du commandant.

(1) Le 2 mai on s'égorgeoit : le lendemain on recommence, le sieur Larnac prépare des cartouches : voilà le crime du sieur Larnac. (*Note des éditeurs.*)

Adresse.

Ainsi, lors de l'assemblée électorale, on circonvint les électeurs, on calomnia auprès d'eux les représentans de la commune, parce qu'ils avoient prévu & prévenu de funestes complots, & on poussa l'animosité jusqu'au point de les insulter en pleine assemblée.

Réponse.

Qu'il nous soit permis de nous récrier ici sur l'indécence de cette inculpation ! Qui croira que trois cents soixante électeurs d'un grand département, se soient laissé circonvenir, & qu'ils aient pu partager sans intérêt, l'animosité qu'on nous suppose ?

Ce n'est pas à nous, au reste, à justifier l'assemblée électorale. Observons seulement que ce n'est pas sans fondement qu'elle témoigna son mécontentement contre la municipalité, puisque cette municipalité ayant fait cesser les précautions qui, jusques-là, avoient garanti les électeurs de tous excès, un d'entr'eux fut insulté, un porta ses plaintes à l'assemblée, & ne reçut pour toute réponse du procureur de la commune que ces mots : *Ce n'est pas comme électeur que vous avez été insulté, mais comme particulier.*

On sait que ce même procureur de la commune, jusqu'à la veille des élections, parcouroit les communautés

Adresse.

Ainsi, on engagea le district de Sommières à former un camp lors de la tenue de cette assemblée (1).

(1) *Vide* la proclamation du corps municipal du 31 mai 1790.

Réponse.

du département, voisines du Rhône, cherchant en vain à se rendre maître des suffrages pour le choix des administrateurs.

Il est absolument faux que le club ait engagé le district de Sommières à former un camp. Il seroit au contraire facile de prouver que quelques-uns de ses membres, consultés sur ce projet, ne le crurent point nécessaire. La municipalité, en forçant le district de Sommières à y renoncer par la manière odieuse dont elle affecta de considérer cette précaution, ne mérite-t-elle pas le juste reproche de s'être opposée à un moyen sage d'en imposer aux malveillans ? Pour faire connoître les principes de la municipalité de Nîmes, & l'engagement qu'elle avoit contracté, les délibérations prises sur cet objet par les municipalités de Sommières & de Nîmes se trouveront sous le n°. 11 des pièces justificatives.

Adresse.

Ainsi, les dragons de la garde nationale, presque tous membres du club, répondirent à quelques propos inconsidérés, en faisant une décharge, & c'est par-là que commencèrent les scènes de sang, de carnage & d'horreur du mois de juin dernier.

Cet acharnement, ces excès réitérés avoient fait naître depuis long-tems les

Réponse.

L'édition répandue à Nîmes porte cette variante:

Ainsi, les dragons de la garde nationale, presque tous membres du club, sous prétexte d'un billet qui leur fut apporté par un inconnu, tirèrent quelques coups de fusil, & c'est parlà que commencèrent les scènes de sang, de carnage & d'horreur du mois de juin dernier.

On apperçoit qu'on a voulu rendre à Paris la conduite des aggresseurs moins coupable, en supprimant l'incident du billet qu'il a bien fallu rétablir dans l'édition de Nîmes où ce fait étoit notoire : nous renvoyons à ce sujet aux détails que nous avons donnés dans l'ouvrage intitulé : *Vérités historiques*, &c., & qui sont confirmés par les dépositions des 2, 19, 25, 36, 48, 63, 71, 76, 100, 105, 152 & 157 mes témoins de l'information.

On observera facilement la perfidie du rapprochement de la première partie de ce

Adresse.

plaintes des amis de la paix; ils voyoient avec douleur qu'on cherchoit à la troubler. Un grand nombre de citoyens *actifs* (1), s'étoient assemblés le 20 d'avril, suivant la forme prescrite par les décrets, & ils avoient mis sous les yeux de la municipalité une pétition, dans laquelle les membres du club étoient dénoncés comme des hommes *qui, n'ayant que l'hypocrisie du patriotisme, ne tendoient à rien moins qu'à allumer le flambeau de la discorde, & peut-être même celui de la guerre civile.*

(1) On a affecté de reprocher aux officiers municipaux d'avoir souffert une *assemblée de catholiques*, tandis que dans l'avis donné à la municipalité, ces citoyens n'ont pris que le titre de citoyens actifs, conformément à l'article 62 du décret concernant l'organisation des municipalités.

Réponse.

paragraphe, avec la dernière de celui qui le précède: on croiroit d'abord que les prétendus amis de la paix ont pu se plaindre dès le mois d'avril, des troubles qui ne sont arrivés que dans le mois de juin: mais ce qui est plus bisarre, ces concitoyens, qui s'étoient assemblés le 20 avril, suivant *la forme prescrite par les décrets*, sont ceux qui, le même jour 20 avril, ont signé la trop fameuse délibération prise dans l'église des Pénitens blancs, délibération qui, de l'aveu de la France entière, tendoit *à allumer le flambeau de la discorde & de la guerre civile:* ce sont les mêmes qui, dans les verbaux de la municipalité, sont toujours présentés par elle comme dénonciateurs ou témoins. De pareils citoyens peuvent-ils être juges des principes du club, qui, d'ailleurs, le 20 avril, n'existoit que depuis cinq jours, & n'avoit présenté qu'une seule pétition, sur un réglement inconstitutionnel fait par la municipalité?

Adresse.

Des cris d'indignation se firent alors entendre de toutes parts contre une association si fatale pour la tranquillité publique. On demandoit instamment la suppression, au moins provisoire, de ce club perturbateur, & le peuple indigné se seroit porté en foule pour empêcher ses assemblées, sans la vigilance continuelle des officiers municipaux qui préservèrent cette société des désagrémens auxquels fut exposée dans la capitale, & presque à la même époque, une assemblée de citoyens, quoiqu'elle eût eu la précaution de se munir de l'approbation de la municipalité de Paris.

Réponse.

On ne sait de quel sentiment on est animé à la lecture de ce paragraphe. Quelle peut être l'intention de ce ridicule rapprochement des prétendues insultes dont le club fut préservé, & de celles auxquelles furent exposés certains citoyens de Paris? Veut-on dire que ces deux assemblées, l'une des amis de la constitution de Nîmes, l'autre des aristocrates de Paris, les plus connus, pourroient avoir quelque rapport? Cette phrase n'a point de sens, ou elle a celui-ci: M. Bailly, maire de Paris, *attaché aux principes de la constitution*, n'a pas su préserver d'une insulte populaire une assemblée d'aristocrates; au contraire, M. de Marguerite, maire de Nîmes, éloigné des principes de la constitution, a eu la générosité de protéger une assemblée d'amis de la constitution. Au reste, nous observerons que ni l'un ni l'autre fait ne sont exacts; mais on a de la peine à saisir le rapport qui peut exis-

ter entre ces deux évènemens connus, entre ces deux municipalités. Ce qui eſt aſſuré, c'eſt que le peuple, ſoi-diſant *indigné*, n'a jamais menacé le club d'une manière aſſez effrayante pour inquiéter MM. les officiers municipaux. Quelques bruits populaires, quelques honteux placards auroient pu épouvanter les membres du club, s'ils n'euſſent pas eu le courage que donne une bonne conſcience. Mais, ce qui pourroit porter bien plus d'atteinte à leur repos, c'eſt l'affectation de la municipalité de les indiquer comme des perturbateurs du repos public; de ne répondre à aucunes de leurs pétitions; de ne pas prendre connoiſſance des motifs de leur demande; de ne pas craindre enfin de rendre publique une adreſſe du 17 mai, dans laquelle elle n'a pas rougi d'inſérer le paragraphe qu'on lira ſous le n°. 12 des pièces juſtificatives, contre une aſſociation qui réunit plus de cent pères de familles, con-

Adresse.

Si le club n'avoit fait que calomnier le corps municipal, les magiſtrats intègres qui le compoſent auroient fermé les yeux ſur des excès auſſi impuiſſans que répréhenſibles ; mais la conduite

Réponſe.

nus la plupart par leur âge reſpectable, les vertus de leur famille, & l'uſage qu'ils ſavent faire de leur fortune ; contre des perſonnes, enfin, qui n'ont d'autre tort que d'avoir deſiré par-deſſus tout le maintien de la conſtitution.

Il eſt aſſez remarquable d'entendre dans cette adreſſe du 17 mai, M. Labaulme, officier municipal, ayant le dévolu, proférer les paroles qu'elle renferme, & de voir enſuite ce même M. Labaulme écrire, le 4 juillet, au club une lettre, qu'on trouvera auſſi ſous le n°. 12 des pièces juſtificatives. Nous oſons avancer que, dans la lettre, que, ſeul, il a ſignée, ſon opinion ſur les membres du club a été plus libre que dans le conſeil général de la commune.

Les faits dont on préſente un apperçu ſi rapide dans ce paragraphe, ne ſont conſignés, d'après l'aveu des officiers municipaux, que dans le même procès-verbal qu'ils ont rédigé, & dans lequel

Adresse.

de plusieurs membres (1) du club, lors des émeutes des premiers jours de mai, des contre-patrouilles faites de nuit avec des armes chargées, des coups de pistolet (2) tirés sur des groupes au milieu desquels les officiers municipaux s'efforçoient de mettre la paix, & tant d'autres démarches (3) insubordonnées, dont on trouve les preuves dans les verbaux dressés à cette époque, & depuis long-tems déposés au comité des recherches, forcèrent enfin, le 17 mai,

(1) Dans le procès-verbal du 2 mai, les déclarations des témoins 20 & 23, officiers de la légion, & 41 du sieur de Salignac, lieutenant du régiment de Guienne.

(2) *Vide* les déclarations des 7 & 15e témoins, *idem*.

(3) Quelque temps après ils mirent le comble à cette insubordination, en faisant charger les fusils de certaines compagnies, en présence de la légion assemblée sur l'esplanade le jour de la Fête-Dieu, ce qui fut sur le point d'exciter un incendie général.

Réponse.

quelques faits isolés, quelques circonstances peu importantes doivent avoir été présentés par eux comme des projets concertés : de ce nombre est une patrouille faite par un capitaine de la garde nationale autour de la maison & de l'aveu du colonel de la légion ; & une autre, faite d'ordre du maire un jour de fausse alarme, & à la tête de laquelle le maire étoit [illegible].

Il est question dans ce paragraphe des démarches insubordonnées, & on trouve par un renvoi cette note (3) : Voyez la note ci à côté.

Nous en appelons au témoignage de toutes les personnes qui ont été à la tête -

Adresse.

le corps municipal à dénoncer ces perturbateurs du repos public à l'aſſemblée nationale.

Depuis long-temps ils avoient intéreſſé à leur cauſe le procureur du roi au préſidial de Nîmes. Celui-ci s'étoit empreſſé de porter plainte, d'après la dénoncia-

Réponſe.

de la légion depuis ſa création, pour dire de quel côté s'eſt manifeſtée l'inſubordination, celle qui éclata en particulier le jour de la Fête-Dieu, & qui faillit coûter la vie à M. de Saint-Pons, major-commandant de la légion, eſt conſignée dans le mémoire que ce même M. de Saint-Pons a envoyé aux députés de la ſénéchauſſée de Nîmes, avec prière de le mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale. On y voit jouer un rôle principal à MM. Froment, Vigne, Melquiond, COMMISSAIRES DE LA DÉLIBÉRATION DES PÉNITENS.

C'eſt ici le moment d'obſerver que ces commiſſaires & leurs adhérens ſont conſtamment ceux que la municipalité prend ſous ſa protection, avec leſquels elle confond ſes intérêts.

Nous ſommes forcés de le répéter ; on ne conçoit pas comment la municipalité oſe encore nier l'exiſtence des délits commis dans les mois de mars & d'avril. Ces délits

Adresse.

tion de certaines perſonnes avec leſquelles il a des liaiſons intimes, ſur de prétendus délits commis dans le mois d'avril. Il en fit autant ſur une autre dénonciation relative aux troubles du mois de mai ; & lorſque la municipalité lui indiqua, par l'entremiſe du procureur de la commune, une foule de faits plus graves les uns que les autres ; lorſque celui-ci lui communiqua un extrait de la délibération (1) priſe à ce ſujet par le conſeil général de la commune, il n'y eut aucun égard.

Ce conſeil craignant que ſi l'on négligeoit de pourſuivre cette procédure, les auteurs des émeutes du mois de mai ne demeuraſſent impunis, & qu'il en réſultât de grands malheurs, chargea le procureur de la commune de

Réponse.

ſont prouvés par une procédure faite ſur la plainte du procureur du roi. Les officiers municipaux les ignorent ſi peu, que trois d'entr'eux firent des deſcentes chez les nommés Pourcher & Maury, bleſſés par des aſſaſſins.

S'il eſt une dénonciation récriminatoire, c'eſt véritablement celle que la municipalité a faite : il ne faut pour cela que conſulter les dates. La plainte que le procureur du roi porta ſur les évènemens du mois de mai,

---

(1) Cette délibération contient les faits les plus graves, & cependant le procureur du roi n'y a point fait attention, quoique le décret qui renvoie au préſidial de Nîmes ordonne d'informer ſur les circonſtances & dépendances.

Adresse.	*Réponse.*
faire un acte (1) au procureur du roi de le sommer de recevoir la dénonciation, & lui indiquer les premiers témoins à entendre.	fut le 10; la délibération par laquelle la municipalité charge le procureur de la commune de dénoncer, est du 13; & jamais cette délibération n'eût été prise, si l'on n'eût eu connoissance de la première plainte qu'on avoit intérêt d'arrêter, & sur laquelle 20 témoins avoient déja déposé.
Le croiroit-on? cet acte signifié le 15 mai (2), ne produisit aucun effet. Quel parti prendre en des circonstances si critiques? Réclamer la justice & l'autorité du Roi, & c'est ce que firent les représentans de la	Si les Officiers municipaux étoient de bonne foi, ils raconteroient les faits relatifs à la conduite du procureur du roi tels qu'ils sont. Les voici : Le sieur Vidal, procureur de la commune, s'étant ren-

(1) Il est essentiel que cet acte soit lu en entier à l'assemblée, parce qu'il a été signifié dès le 15 *mai*, & qu'il contient l'indication de certains témoins à faire entendre. Le refus constant du procureur du Roi ne sera pas excusé sans doute par son allégation, qu'aux termes de la Déclaration du Roi, du 2 octobre 1703, les officiers municipaux ne peuvent intenter aucune action, ni commencer aucuns procès sans une autorisation du commissaire départi dans la province; & que la dénonce du procureur de la commune n'étant pas revêtue de la sanction de M. l'intendant, elle est illégale, & ne peut produire aucun effet.

(2) Il est résulté de ce refus, que plusieurs témoins très-essentiels ont péri dans les fatales journées du mois de juin, & que plusieurs autres proscrits ont été contraints de s'expatrier. Est-il maintenant en la puissance du procureur du Roi de réparer le tort qu'il a fait aux accusés?

Adresse.

commune. M. le garde-des-sceaux, après avoir mis cette affaire sous les yeux du conseil (1), enjoignit au procureur du roi de recevoir la dénonciation, & demanda au corps municipal : « Vous » m'avez envoyé la délibéra- » tion du 17 de ce mois, » qui a pour objet de vous » plaindre du refus que fait » le procureur du roi d'ins- » truire une procédure sur la » dénonciation du corps mu- » nicipal; je crois, en effet, » que ses motifs de résistance » ne sont pas très-solides. » Il ne semble pas qu'il » puisse demander l'autorisa- » tion formelle du commis- » saire départi dans la pro- » vince, ni insister, dans les » circonstances présentes, sur » l'application d'un régle- » ment purement fiscal ».

Nouvelle réclamation de la municipalité, au commencement du mois de juin. Le procureur du roi feint d'obéir; mais sur cent té-

Réponse.

du chez M. le procureur du roi, pour faire la dénonciation, celui-ci vouloit exiger, suivant l'usage du tribunal de Nîmes, que le dénonciateur se rendît expressément responsable des suites de la dénonciation : le sieur Vidal prétendit que sa qualité de procureur de la commune l'en dispensoit. M. le procureur du roi demanda alors si le conseil général de la commune avoit été autorisé par le commissaire départi, comme l'exige la déclaration du 2 octobre 1703; on n'avoit pas cette autorisation : le procureur du roi crut donc ne pas pouvoir recevoir la plainte. On lui fait un acte, il réitère la réponse qu'il avoit faite, & l'on s'adressa, de part & d'autre, à M. le garde-des-sceaux. M. le garde-des-sceaux répondit au procureur du roi, que dans les circonstances actuelles, il ne croyoit pas l'autorisation de l'intendant nécessaire ;

---

(1) Appert la copie de la lettre de M. le garde-des-sceaux.

Adresse.

moins, il n'en fait entendre que deux, & retire sa plainte.

Réponse.

qu'aux termes de l'article VII du titre III de l'ordonnance de 1670, le dénonciateur étoit soumis, de plein droit, à la garantie, sans qu'il soit besoin d'une clause expresse; que cependant on ne pouvoit se refuser à voir que s'il n'avoit pas d'intérêt réel à exiger cette clause, les officiers municipaux n'en avoient pas non plus à la lui refuser, puisqu'elle n'ajoutoit rien à leur engagement, ainsi qu'il le leur marquoit par le même courier. Le proreur du roi reçut la dénonciation : on lui donna le 8 juin la note, non pas de cent témoins, comme on a osé l'avancer, mais seulement de vingt-un, qu'il fit tous assigner dès le 10, après avoir porté sa plainte (1).

La lettre de M. le garde-des-sceaux, du 28 mai, décidoit que les officiers municipaux demeureroient responsables de leur dénoncia-

(1) Voyez dans les pièces justificatives la liste des vingt-un témoins, signée par le sieur Vidal, & l'exploit d'assignation fait à chacun d'eux. On la trouvera parmi les pièces justificatives.

tion :

Adresse. *Réponse.*

tion : ils donnent un extrait de cette lettre, & ont gardé le silence sur cette décision : ils font plus ; ils taisent la délibération qu'ils prirent le 9 juin, dans l'intention de se soustraire à la garantie à laquelle la loi les soumettoit. Déja l'information étoit commencée, deux témoins avoient été entendus, lorsque M. le procureur du roi, instruit de cette délibération, se vit obligé de suspendre ses poursuites, instruisit M. le garde-des-sceaux des motifs de cette suspension, & le prévint qu'il attendroit ses ordres ultérieurs pour reprendre les poursuites : le silence qu'a gardé jusqu'à ce jour M. le garde-des-sceaux détruit l'inculpation faite par la municipalité au procureur du roi.

Il est essentiel d'observer que dans une note qui se rapporte à ce paragraphe, on lit : (1) Voyez la note ci-contre.

Aucun des témoins administrés par M. Vidal, & dont la note est parmi les pièces

(1) Il est résulté de ce refus, que plusieurs témoins très-essentiels ont péri dans les fatales journées du mois de juin, & que plusieurs autres proscrits ont été contraints de s'expatrier. Est-il maintenant en la puissance du procureur du roi de réparer le tort qu'il a fait aux accusés ?

Adresse. *Réponse.*

Ce paragraphe se rapporte au mot *dans l'édition.*

Le motif secret de cette conduite se trouve peut-être expliqué par le procès-verbal, où plusieurs témoins déclarent que ce fut dans un jardin (1) que le procureur du roi garde pour son amusement, que s'assemblèrent en partie ceux qui causèrent les émeutes du mois de mai.

(1) Ce fait est prouvé par les déclarations des témoins 8e & 43e, procès-verbal du 3 mai.

justificatives, n'a péri, comme on ose l'avancer, & il n'existe aucune proscription qui empêche le petit nombre de ceux qui peuvent être absens de se présenter quand ils voudront.

Tous ces faits sont établis par la procédure dont on a pris connoissance au greffe, & on trouvera sous le n°. 13 toutes les pièces justificatives qui y ont rapport.

Dans l'édition distribuée à Nîmes, on lit ce même paragraphe rédigé de la manière suivante :

« Le motif secret de cette » conduite se trouve peut-» être expliqué par le procès-» verbal, où plusieurs té-» moins désignent le lieu » dans lequel (1) s'assem-» blèrent en partie ceux qui » causèrent les émeutes du » mois de mai, si on ne l'at-» tribue à l'ascendant qu'a » un fameux clubiste qui » l'obsède ».

Il est encore question ici

(1) » Ce fait est prouvé par les délibérations des témoins 8e & » 43e, au procès-verbal du 3 mai. »

de ce procès-verbal : on voit quelle confiance il mérite ; puisque ses auteurs ne craignent pas de hasarder l'inculpation la plus grave contre un magistrat, en la fondant sur une opinion qui n'est pas même arrêtée dans leur esprit. Au reste, le jardin du procureur du roi, dont il est parlé dans ce paragraphe, n'est pas à lui, & il ne le garde point pour son amusement ; il est loué, depuis le 14 mai 1789, à la demoiselle Lafitte, épouse du sieur Cruvillier, lequel a pu le sous-louer à une société de jeunes gens, qui peuvent bien en être sortis sans dessein, au bruit de l'émeute, dont le lieu étoit voisin de ce jardin (1).

On sait qu'à cette époque la vigilance active du maire & des officiers municipaux, rendit inutiles les efforts des malveillans, & parvint à rapprocher, par une heureuse

Les membres du club le diront hautement ; ils ne purent, en effet, être contens de cette *réunion subite*, & tous les citoyens honnêtes sentirent bien que ce feu

(1) Il a été remis devers le greffe le mai ; la police d'arrentement de ce jardin, en date du. . . . ;

Adresse.

réconciliation, les parties opposées (1).

Les seuls membres du club ne purent (2) dissimuler le mécontentement que leur causa cette *réunion subite*. Instruits du verbal dressé par les officiers municipaux, & des déclarations multipliées qui mettoient leur complot à découvert, ils s'assemblèrent & résolurent de dénoncer à l'assemblée nationale la conduite des magistrats, dont la prévoyante fermeté avoit fait avorter leur dessein favori, de dominer, par la terreur, dans les assemblées primaires, qui devoient avoir lieu peu de jours après.

(1) *Vide* l'exposé-sommaire des évènemens arrivés les 2, 3 & 4 mai, joint à la présente adresse.

(2) On remarque que leurs maisons ne furent pas illuminées, malgré la proclamation faite à la demande de tous les citoyens.

Réponse.

n'étoit qu'assoupi, & ne pouvoit être éteint.

Qu'entendent les officiers municipaux par cette heureuse réconciliation des parties opposées? Ces parties, en effet très-opposées, ne furent point réunies : quelques soldats du régiment de Guienne, égarés sur la vérité des inculpations faites à leurs camarades, crurent pouvoir pardonner à leurs adversaires : les citoyens entr'eux ne furent point mis d'accord, & l'on ne chercha qu'à renforcer le parti des malveillans par les soldats de Guienne. Il est vrai que ceux-ci ne tardèrent pas à voir que *les plaintes portées contre leurs camarades* étoient sans fondement, & ils en furent d'autant plus irrités contre ceux qui les avoient trompés. Le ministre de la guerre, le colonel du régiment de Guienne, ont rendu une justice éclatante aux bas-officiers, qu'on avoit faussement inculpés, & le jour qu'ils sortirent de prison fut un jour d'alégresse pour tous leurs

Adresse. | *Réponse.*

camarades; c'est donc parce que le club des amis de la constitution étoit clairvoyant & ferme dans ses principes, qu'il eut le courage de ne pas interrompre le mémoire par lequel il dénonçoit à l'assemblée nationale la conduite de la municipalité, & il ne fut pas plus arrêté par l'hypocrisie de cette réconciliation prétendue, qu'il ne l'avoit été précédemment par les menaces dont on avoit voulu l'effrayer.

Le témoignage éclatant de l'alégresse publique & de la reconnoissance des citoyens envers les officiers municipaux, ne fit qu'accroître les ressentimens des prétendus amis de la constitution. Ils préparèrent, dans le silence, des moyens de maîtriser l'assemblée électorale, & leur unique espoir fut de se dédommager dans la formation du département & du district, la prépondérance qu'ils n'avoient pu obtenir lors de l'élection des officiers municipaux.

Les officiers municipaux ont raison; l'unique espoir des bons citoyens étoit de voir nommer le département & le district d'une manière qui pût assurer le repos de ces contrées. Ils se préparèrent ouvertement, non pas à maîtriser l'assemblée électorale, (nous ne redirons pas ici combien est indécente une pareille inculpation) mais à faire connoître à MM. les électeurs les détails de la conduite qu'il avoit cru devoir tenir dans ces circonstances délicates. Il eut la satisfaction de réunir l'appro-

Adresse.

Pour parvenir à ces fins, ils conçurent le projet de les fatiguer chaque jour par de nouvelles pétitions, de les distraire de leurs importans travaux par des entreprises répréhensibles, de les désunir, s'il étoit possible, & de les éloigner de la maison commune. Les cruels évènemens du mois de juin, combinés d'avance, servirent parfaitement leur haine contre une municipalité dont l'aspect les importunoit, & qu'ils avoient fait vœu d'anéantir par toutes sortes de moyens.

Réponse.

bation du plus grand nombre d'entre eux.

Nous voudrions n'avoir à accuser les officiers municipaux, que d'erreur dans ce paragraphe ; mais ils savent, comme tous les habitans du département du Gard, que les amis de la constitution ne furent pas long-temps inquiets sur le résultat de l'assemblée électorale ; son verbal l'atteste : elle étoit composée de 505 électeurs, & dès les premiers choix, on vit le parti patriote l'emporter sur l'autre par une majorité de 360 voix environ, contre 140 : le président, le secrétaire, les scrutateurs, enfin les membres de l'administration furent successivement nommés parmi les personnes les plus distinguées par leurs lumières & leur patriotisme. Qui pourra croire que le club, qu'on ose accuser d'avoir dicté un choix que l'opinion publique seule indiquoit ; qui croira que le club & les malveillans prétendus qu'il renferme, aient cherché les premiers à trou-

bler la paix publique, dans un moment où, sans peine & sans danger, ils voyoient le choix de l'assemblée électorale se réunir sur toutes les personnes que lui-même auroit choisies? & l'Assemblée nationale peut juger par les opérations du corps administratif du département, si les sujets qui le composent sont éloignés de la confiance de leurs commettans. Si nous voulions récriminer, nous pourrions ici, avec bien plus de fondement que les officiers municipaux, nous écrier: *Que ne peuvent l'intrigue, la vengeance & l'ambition réunies!* Les attroupemens qui, le dimanche 13 juin, eurent lieu à la même heure devant la citadelle, entre les deux cours, près des casernes, à la porte des Carmes, à l'évêché, aux récollets, pendant que les membres du club étoient réunis paisiblement avec un grand nombre d'électeurs & de personnes de l'un & de l'autre sexe; ces mouvemens violens & COMBINÉS D'AVANCE, n'annoncent-ils pas

Adresse.

En effet, dès le 13 au soir, c'est-à-dire, dès le commencement de la rixe survenue entre quelques légionnaires, les officiers municipaux furent proscrits & poursuivis : ils n'échappèrent à la mort que par des hasards miraculeux. On les empêcha de se réunir pour concerter leurs opérations ; on fit éprouver les plus affreux traitemens à ceux qui, après la sortie de leurs collègues, étoient demeurés dans la maison commune, pour la vérification des comptes.

Réponse.

la haine d'un parti déçu contre une assemblée électorale *qui l'importunoit, & qu'il avoit fait vœu d'anéantir par* toutes sortes de moyens ?

Il est absolument faux que les officiers municipaux aient été proscrits & poursuivis. Le 13 au soir tous les bons citoyens cherchoient à se mettre sous leur protection. M. de Saint-Pons, commandant de la légion, à la tête d'un détachement de la compagnie de garde, en rencontra deux qu'il engagea à se rendre avec lui sur le lieu où avoit commencé la rixe.

Le même M. de St.-Pons avoit rencontré, quelques instans auparavant, le procureur de la commune, & l'avoit vivement sollicité de se rendre à l'hôtel-de-ville ; mais après y être arrivé, celui-ci en disparut sans avoir donné les ordres nécessaires (1).

Leur réunion n'a pas été impossible, puisque les commissaires du roi se concertè-

(1) *Vide* les dépositions des 5, 11, 53, 63, 70, 116, 152 & 153e témoins de l'information.

Adreſſe.

L'un (1) d'entre eux, miniſtre des autels, fut contraint, par une foule de volontaires, de publier ſeul la loi martiale. Le drapeau fatal eſt mis entre ſes mains; on le force de le porter lui-même; on l'inſulte, on le frappe, on l'excède de coups au point de lui faire vomir le ſang. L'autre (2), traîné dans les rues comme un criminel, eſt menacé, maltraité. Un des gardes nationaux, touché de ſon ſort, pare, heureuſement pour lui, pluſieurs coups de ſabres & de baïonnettes qui lui ſont portés (3). Celui-ci doit la vie à la maréchauſſée, qui vint à ſon ſecours (4) : celui-là reçoit ſur la main un coup de ſabre, dont il ſera peut-être eſtropié toute ſa vie. Un autre (5) eſt ſur le point

Réponſe.

rent avec eux à l'hôtel-de-ville.

Les officiers municipaux ne craignent pas de convenir que l'un d'entre eux, l'abbé de Belmont, fut contraint, par une foule de volontaires, de publier ſeul la loi martiale. Mais ceux qui le contraignirent à faire cette publication, deſiroient donc le rétabliſſement de l'ordre?

Comment concilier les inculpations contre les citoyens, avec ce zèle qu'ils mirent à réclamer la loi martiale? Les moteurs des déſordres intéreſſés à le propager, auroient-ils imploré des magiſtrats pour en arrêter l'effet?

Pourquoi l'abbé de Belmont ne s'empreſſoit-il pas de prévenir le vœu des citoyens? Les circonſtances n'étoient-elles pas aſſez urgentes? Déja l'on avoit vu

---

(1) L'abbé de Bellemont, vicaire-général & chanoine de Nîmes.
(2) M. Ferrand de Miſſol, ancien magiſtrat.
(3) M. Pontier.
(4) M. Laurens, avocat.
(5) M. Aigon, négociant.

Adresse.

de subir le dernier supplice dans l'hôtel-de-ville. (1) Le procureur de la commune échappe à mille dangers, & voit plusieurs fois le poignard levé sur son sein. Son substitut (2), jaloux de le remplacer, est poursuivi pendant plusieurs jours; il essuie huit coups de fusils à diverses reprises; il tombe au milieu des cadavres, & ne doit son salut qu'à cette heureuse chute. *M. de la Baulme*, portant des paroles de paix aux étrangers arrivés en foule à l'esplanade, est chargé d'imprécations; les sabres & les baïonnettes sont tournées contre lui, & il ne peut se sauver qu'en rejoignant un collègue (3), qu'on s'efforçoit de séparer de lui. *M. Duroure* voulant s'opposer au pillage du collége, & protéger les jours du recteur, est sur le point d'être assassiné : il ne cesse d'essuyer les menaces d'un lé-

Réponse.

plusieurs citoyens impitoyablement égorgés. Le sieur Jalabert avoit été assassiné dans sa propre maison; le sieur Astruc, vieillard de 70 ans, passant près la porte des Carmes paisiblement & sans armes, avoit reçu la mort; d'autres citoyens avoient été poursuivis & atteints. Falloit-il attendre de nouveaux malheurs? Pourquoi M. l'abbé de Belmont se refusoit-il à marcher? Faut-il le dire? Les révoltés étoient les volontaires des compagnies de Froment, de Folacher, de Descombiés & autres. On a assez vu les liaisons intimes de ces chefs avec la municipalité. Les officiers municipaux gardent le silence le plus absolu sur l'enlèvement du drapeau rouge; ils ne disent pas que la troupe qui l'escortoit fut assaillie par les gens à houpe rouge; que ce furent ceux-ci qui enlevèrent ce drapeau, & un second porté ensuite

---

(1) M. Vidal.
(2) M. Boyer.
(3) M. Vincent Valz.

Adresse.

gionnaire, qui lui vante *la beauté & la bonté de son sabre, bien propre à faire sauter des têtes.* On massacre sous ses yeux six infortunés, & ses instantes sollicitations ne purent leur épargner la mort. En un mot, toute la municipalité court les plus grands risques pendant cinq jours (1). Plusieurs de ses membres ne trouvent point d'asyle, on va les chercher jusques dans leurs propres foyers, & l'on menace du pillage ceux qui pourroient vouloir les soustraire à la fureur de leurs ennemis. Ainsi s'exécuta le projet depuis long-temps arrêté, de disperser le corps municipal, pour s'emparer de son autorité & des rênes de l'administration.

On force les officiers municipaux à faire des réquisitions à chaque instant; on

Réponse.

par MM. Ferrand de Missol & Pontier. Un procès-verbal dressé par eux-mêmes, nous fournit la preuve de ces faits, & on les trouve sous le n°. 14 des pièces justificatives (a). Ceux qui enlevoient les drapeaux rouges, ceux qui attaquoient les troupes qui les suivoient, sont-ils aux yeux de la municipalité les amis de la paix? & peut-on s'étonner que ces forcenés se soient peut-être livrés vis-à-vis M. l'abbé de Belmont à des excès qui augmentèrent dans ce moment l'effroi des bons citoyens qui l'accompagnoient? Les dangers qu'avoit courus l'abbé de Belmont, furent les mêmes que courut ensuite M. Ferrand, lorsqu'on enleva entre ses mains le second drapeau rouge.

Lorsque M. Laurent reçut un léger coup de sabre sur la main, ce fut en détournant

(1) Tous ces faits sont consignés dans les verbaux adressés à l'Assemblée Nationale.... Voilà pourtant les officiers municipaux qu'on a taxé de foiblesse & de pusillanimité.

(a) Les deux drapeaux rouges furent trouvés chez Froment. Voyez la déposition de Descombiés.

Adresse.

les consigne dans la maison commune; on leur promet que s'il survient de nouveaux troubles, ils seront *mis en avant*, & seront les premières victimes : on assassine leurs concitoyens sur les plus légers prétextes; on en immole jusques dans les salles où ils sont assemblés; on en désarme à leurs noms; on en précipite un grand nombre dans les cachots; la raison a beau crier qu'il n'y a point de criminels, la vengeance veut des victimes. Que de massacres, que de pillages, que d'atrocités (1) ils virent commettre sans pouvoir les empêcher !

(1) Ces atrocités sont détaillées dans le tableau imprimé à la suite du mémoire justificatif pour la municipalité de Nîmes.

Réponse.

un coup qui étoit dirigé contre M. Paris, officier des dragons nationaux, par un homme portant une houpe rouge : il fit un acte d'humanité qui mérite des éloges : mais il y a une mauvaise foi évidente à vouloir tirer parti de cet accident, pour faire supposer que des patriotes en vouloient aux jours d'un officier municipal.

Enfin, si les sieurs Vidal, Boyer, Pontier, Duroure & de la Baulme, ont couru des dangers, il ne faut point affecter de les énumérer comme se rapportant à la soirée du 13. Ce fut dans les trois jours qui la suivirent, dans ces évènemens où tous les esprits aigris, égarés en quelque sorte par la fureur & la vengeance, ne pouvoient se rappeler qu'avec désespoir, en rencontrant les officiers municipaux, qu'il n'eût tenu qu'à eux de prévenir tout le mal. Ils ont couru des dangers, comme en couroient tous les citoyens; & certes, on ne s'étonnera pas, en réflé-

Réponse.

chiſſant aux devoirs des magiſtrats du peuple, dans des momens d'émeute. Leurs devoirs les appellent aux lieux les plus dangereux. C'eſt ce pénible devoir qui, lorſqu'il a été bien rempli, leur vaut enſuite, pour récompenſe, la vénération & la reconnoiſſance de tous les gens de bien : mais ce qu'on ne peut voir ſans indignation, en liſant ce paragraphe, c'eſt qu'après avoir eu la mauvaiſe foi de confondre ainſi les temps & les perſonnes, l'ame des officiers municipaux n'ait pas été preſſée du beſoin de ſatisfaire à la reconnoiſſance, en faiſant connoître les perſonnes qui, dans ces momens affreux, ont eu le noble courage de partager leurs dangers, & d'éloigner d'eux la vengeance d'un peuple exalté.

Que M. Ferrand ſe ſouvienne de M. Jean André; M. Fornier, de M. Blanc-Paſcal; M. de Labaulme, de M. Chabaud; M. Vidal, de M. Ribot.

Que M. Boyer ſe ſouvienne de M. Boyer Devillas & de M. Tur : que M. Gas, M. Gaillard, officiers-municipaux parlent (1), & qu'on ſe faſſe, s'il ſe peut, une idée

---

(1) M. Ribot conduiſant une patrouille, trouva le mardi 15 juin, M. Vidal, procureur de la commune, & M. Laurent, officier municipal, déguiſés chez le nommé Gas, tavernier, où ſe réuniſſoient les gens à houpe rouge. M. Ribot les ſauva de la fureur du peuple ; & comme ces municipaux étoient électeurs, il les conduiſit à l'aſſemblée électorale, à laquelle il les confia (1).

M. Labaulme, après la nuit affreuſe du dimanche au lundi, parloit aux troupes raſſemblées, qui, à ſa préſence, n'écoutoient que leur indignation & leur déſeſpoir. M. Pierre Chabanel calme tous ces volontaires, & s'expoſe à tout leur reſſentiment, pour embraſſer la défenſe du magiſtrat, dont il préſerve la perſonne de toute inſulte.

(1) C'est pourtant ce même M. Ribot qui est calomnié avec ingratitude dans les mémoires des municipaux. (*Note des éditeurs.*)

de l'indignation qu'éprouvent des ames généreuſes à voir préſenter inſidieuſement comme perturbateurs du repos public, des perſonnes qui, après avoir travaillé de toutes leurs forces au maintien de la paix, ont encore expoſé leur vie pour protéger celle de leurs plus cruels adverſaires.

Qui ne ſait que dans une émeute horrible, qui a duré quatre jours, on s'eſt livré aux plus criminels excès? Quel homme oſera répondre de contenir & de maîtriſer une foule ignorante qu'on a livrée au déſeſpoir? La raiſon, dans un pareil moment, peut-elle ſe faire entendre de la multitude? La municipalité de Nîmes annonce, par une note, le détail imprimé de ces atrocités : nous n'y apprendrons rien que l'hiſtoire trop connue des paſſions des hommes. Ce ne ſont pas les criminels & effrayans effets de ces paſſions, qu'il importe de connoître, ce ſont les cauſes plus criminelles encore qui les onr produites. Qu'on ſe rappelle toutes les manœuvres qui ont été dénoncées au comité des recherches, depuis le mois de novembre dernier, & l'on verra par qui ces malheurs ont été préparés (1).

Note des éditeurs.

(1) La municipalité a fait répandre, à Paris, ces criminels DÉTAILS, où les gens clairvoyans ont découvert ſes coupables intentions, où les habitans du département verront ſes calomnies : elle les a intitulés : *Détails circonſtanciés des maſſacres commis à Nîmes par les proteſtans, ſur les catholiques.*

Voilà donc la municipalité démaſquée ; car ſi les maſſacres n'ont pas été commis par les proteſtans de Nîmes, ſur les catholiques; mais par les patriotes de tout le pays, ſur les anti-patriotes de Nîmes ſeul, par les bons citoyens ſur les ligueurs, par les cocardes nationales ſur les houpes rouges, jadis cocardes blanches; ſi le parti vaincu a été celui qui, depuis ſix mois, s'étoit ſéparé avec des

Réponſe.

Nous ne pouvons paſſer ſous ſilence une phraſe de ce paragraphe : *Ainſi*, diſent les officiers municipaux,

---

ſignes de contre-révolution, ça été une triſte victoire des amis de la révolution ſur ſes ennemis.

On ne peut pas relever, dans une note, tous les menſonges de ce libelle ſigné ; on ſe contentera d'obſerver que le menſonge dominant eſt démenti par les faits. Les ligueurs qui vouloient abſolument une guerre de religion, trouvent des avocats dans les municipaux, qui ſoutiennent, qui répètent, qui rediſent que les proteſtans ont maſſacré les catholiques, que les proteſtans des environs s'étoient réunis pour cela, que les proteſtans ont tout fait, comme s'il n'y avoit qu'eux de patriotes !

Hé bien, il faut qu'on apprenne à Paris, ce que ſavent les habitans du pays, que les catholiques du Languedoc ſont auſſi bons patriotes que ceux du reſte du royaume.

Que les ligueurs étoient une bande de furieux, ſoudoyés par leurs chefs, qui ne formoient qu'une petite partie des habitans de Nîmes, mais que leurs armes & la protection de la municipalité rendoient audacieux & entreprenans.

Que le club, qui a ſauvé la ville par ſa fermeté, eſt compoſé de tous les citoyens riches ou aiſés, qui, en veillant à la choſe publique, veilloient auſſi à la conſervation de leurs maiſons & de leur fortune.

Que ce club eſt mixte, c'eſt-à-dire, compoſé de catholiques & de proteſtans.

Que la garde nationale eſt mixte ; que tout ce qui compoſe des ſociétés dans ce pays-là eſt mixte ; que l'état-major des gardes nationales eſt catholique.

Que les gardes nationales qui vinrent au ſecours des patriotes maſſacrés, étoient mixtes, & que pluſieurs d'entre elles furent conduites par leurs curés ; *M. Solier*, prieur de Colognac ; *M. Bremond*, curé d'Anduſe ; *M. Boulet*, curé de Puechredon ; *M. Chabert*, curé de Boiſſière, & pluſieurs autres.

Que les municipalités de Beaucaire & d'Arles, qui offrirent des ſecours aux patriotes opprimés, ſont entièrement catholiques ; que des villes catholiques de Provence, qui ſe réunirent pour offrir leurs ſervices aux patriotes vexés, ſont toutes catholiques.

Que les principaux habitans du pays qui inculpent la municipa-

s'exécuta le projet depuis long-tems arrêté de diſperſer le corps municipal pour s'emparer de ſon autorité & des rênes de l'adminiſtration. Rien aſſurément n'eſt moins prouvé qu'un pareil projet, & qu'il nous ſoit permis de relever une ſeconde abſurdité remarquable. D'abord, 1°. comment, en diſperſant le corps municipal, s'empare-t-on de ſon autorité? Ne diroit-on pas que les fonctions municipales ſont au premier occupant? 2°. La municipalité exerce encore ſes fonctions, & n'a pas aſſez perdu de ſa force pour qu'elle ne puiſſe encore inquiéter beaucoup les citoyens.

S'il étoit vrai que le but de ce qu'elle appelle les malveillans eût été de s'emparer des rênes de l'adminiſtration, pourquoi les auroient-ils laiſſées juſqu'à ce jour dans leurs mains?

Adreſſe.

Des égliſes, des couvens, des maiſons ſont livrées au pillage, ſaccagées, détruites,

Réponſe.

Nous oppoſerons la vérité, la nature des faits, & le calme de la réflexion à ce

---

lité, ſont catholiques; le procureur du roi, qui a demandé l'information, & les juges qui l'ont reçue; que les électeurs du département qui ont blâmé ſes manœuvres, les directoires qui les ont dénoncées, ſont mixtes; qu'on voit, d'un côté, tout un département qui ſe plaint; & de l'autre, les houpes rouges, & la municipalité qui les juſtifie.

Enfin, qu'il eſt conſtant, dans le pays, que les vengeances exercées ſur les ligueurs le furent autant par les catholiques, que par les proteſtans.

La municipalité, qui s'enveloppe d'un grand menſonge cent fois reproduit, ne veut donc que tromper, ſéduire, ſe maintenir, & recommencer. Elle ſe fait illuſion: les guerres de religion ſont déſormais impoſſibles; mais il faut punir ceux qui les provoquent.

&

Adresse.

& les maisons pillées n'appartiennent qu'à des catholiques! Cette remarque ne fait point ouvrir les yeux : on avoit eu la perfide précaution de publier que les citoyens proscrits étoient anti-patriotes ; contre lesquels les amis de la liberté ne pouvoient trop rigoureusement sévir.

Les brigands qui avoient suivi les troupes nationales, connurent vraisemblablement tous ces désordres, & furent dirigés par des hommes qui n'échapperont pas, sans doute, à la rigueur des lois. La plupart des gardes nationaux étrangers, maintenant détrompés, voient avec une profonde douleur que leur présence a pu autoriser ces crimes prémédités, & ils s'apperçoivent, mais trop tard, que la proscription n'a enveloppé que ceux dont le sacrifice étoit réservé pour ces jours de vengeance; que ceux qui avoient déposé sur les émeutes du mois de mai; que ceux qu'on avoit intérêt de détruire pour faire perdre la

Réponse.

paragraphe incendiaire des officiers municipaux qui appellent le fanatisme à leur secours; ils veulent montrer la religion catholique outragée dans ses temples, & dans les personnes de ses ministres & des citoyens. Ils ne rougissent pas de proférer, dans une note, ces mots : Les capitaines des compagnies catholiques, & il ne manquoit que ces insinuations perfides, pour consommer cet ouvrage de la calomnie.

Aucune église ni couvent n'a été pillé, saccagé ni détruit. Tous les curés, supérieurs & supérieures des maisons religieuses l'ont attesté dans des certificats qu'ils ont donnés; d'autres ont certifié avoir été reçus chez des protestans comme chez leurs frères. Il s'est commis quelques dégradations dans des couvens; mais n'a-t-on pas provoqué ces désordres ? Cette fusillade qui partit des capucins & qui tua le maire de Saint-Côme, ces fameuses tours, que le canon seul put rendre accessibles, placées entre le collége & le cou-

Adresse.

trace d'un procès trop fameux; que ceux qu'il falloit éloigner pour s'arroger tous les pouvoirs; que ceux, enfin, qu'on devoit disperser pour maîtriser les élections du département & du district. Telles sont les causes uniques du massacre du mois de juin. L'anti-patriotisme en fut le prétexte; le désir de dominer, le motif; & la calomnie & le crime, les moyens dont on se servit pour parvenir à ces fins détestables.

Réponse.

vent des Dominicains, où les aggresseurs se refugièrent, n'étoient-ce pas des pièges pour attirer, auprès des lieux saints ou dans des maisons de piété, des hommes égarés par le désespoir? Tous les couvens éloignés des lieux des combats, n'ont-ils pas joui de la plus parfaite tranquillité? L'abbé Cabanel, les Fromens n'avoient-ils pas assez irrité les esprits, comme anti-patriotes déclarés, comme chefs d'un parti funeste, pour que le pillage de leur maison soit plutôt regardé comme une vengeance publique que comme un acte de fanatisme?

Mais les officiers municipaux chargent ce tableau désastreux. Tout leur écrit ne contient que des rapprochemens perfides, que des insinuations funestes, & éloigne avec soin tout ce qui peut éclairer l'opinion. Il faut donc leur rappeler, puisqu'ils parlent des compagnies catholiques, l'histoire de ces mêmes compagnies, qu'ils feignent d'ignorer, & dire, comment il arrive que des catholiques semblent les opprimer.

A l'institution des gardes nationales, les compagnies de celle de Nîmes étoient composées en nombre à-peu-près égal de catholiques & de protestans. Trois mois s'écoulèrent dans cette union, qui confondoit leur sort & leurs intérêts, sans aucune distinction d'opinion.

Froment (1) fut le premier qui, aidé de quelques ec-

(1) Il est aujourd'hui refugié à Turin. *A Turin!*

cléſiaſtiques, oſa former & exécuter le projet de lever de nouvelles compagnies, toutes compoſées de catholiques. Leur admiſſion dans la garde nationale fut marquée par un acte de violence ſur le conſeil permanent & devint la ſource de nos malheurs. Ces compagnies furent dès-lors le point de ralliement des ennemis de la paix & des fanatiques. La multitude diſtingua, pour la première fois, les citoyens d'un culte différent. Les réglemens de la garde nationale portoient que les officiers ſeroient renouvelés tous les mois; on profita de ce renouvellement pour mettre à la tête de certaines compagnies les perſonnes les plus connues par des ſentimens anti-patriotiques, on dégoûta les proteſtans, on ſéduiſit des catholiques qui avoient des proteſtans pour capitaines, & la garde nationale ſe diviſa alors ſur les intérêts de l'état comme elle tendoit à ſe diviſer pour les opinions religieuſes. Le réglement proviſoire de la municipalité vint achever le mal, en autoriſant cette eſpèce de ſéparation, par le paſſage des volontaires d'une compagnie dans d'autres. Les fanatiques avoient commencé : bien des gens honnêtes, mais faciles, crédules & égarés ſur les principes qui les animoient, imitèrent leur exemple, & l'on vit enfin une milice catholique contre une autre milice où les proteſtans étoient les plus nombreux, parce qu'il n'étoit reſté avec eux que ceux qui, par la fermeté de leurs principes & de leur caractère, étoient inacceſſibles à la ſéduction. Cette première milice commença l'attaque; & parce que les projets de ceux qui l'excitoient ont été renverſés, parce qu'elle a été repouſſée, on veut que la religion ſoit bleſſée & que ſa ſainteté ſoit attaquée dans une défenſe légitime: nous en appelons à vous catholiques, auſſi attachés à votre religion qu'à la liberté, vous qui avez combattu pour elle, en gémiſſant ſur l'erreur de ceux qu'on avoit égarés. Nous en appelons à vous, membres catholiques du corps adminiſtratif, de la garde nationale, parlez, démentez les

Réponse.

insinuations perfides des officiers municipaux qui voudroient prolonger le désordre.

Dites hautement que les premières places des corps administratifs & de la garde nationale, sont occupées par des catholiques, & déclarez si le fanatisme, *le désir de dominer*, & les projets criminels, ont dirigé le parti vainqueur.

Les mêmes principes dirigeront, sans doute, le choix des juges, dont les élections sont très-prochaines, & il n'est pas inutile d'observer que les officiers municipaux ont attendu ce moment pour répandre leur adresse incendiaire.

Ici se rapporte au paragraphe que nous venons de réfuter, une note qu'il est précieux de joindre à l'examen du mémoire de la municipalité, la voici :

Adresse.

Les capitaines des compagnies catholiques, qu'on a représentés dans toute la France comme des anti-patriotes, s'étoient empressés, dès le 14 avril, de venir consigner dans les registres de l'hôtel-de-ville, *qu'ils adhéroient de cœur & d'ame à toutes les fédérations qui auroient pour objet de maintenir la constitution sanctionnée par sa majesté ; de faire exécuter les décrets des représentans de la nation ; d'assurer la perception des*

Réponse.

Ces capitaines, que la municipalité appelle catholiques, dont elle défend les principes & le patriotisme, qu'elle prend ainsi sous sa protection, ont en effet consigné, le 14 avril, dans les registres de l'hôtel-de-ville la phrase ci-contre. Mais que dira-t-on quand on trouvera dans ces signatures les noms de MM. Michel, Vigne, Folacher, Robin, Froment, Vellut, Melquiond, qui, le 20 avril, c'est-à-dire, six jours après, furent tous commis-

Adresse.

impôts ; de réprimer les perturbateurs du repos public ; & pour tout dire en un mot, de donner à toutes les circonstances des preuves non équivoques du patriotisme le plus pur & de leur amour inaltérable pour le meilleur des rois.

Ainsi donc, d'après le refus du procureur du roi de faire entendre les témoins indiqués par les représentans de la commune ; d'après la partialité qu'il a montrée dans cette procédure ; d'après les assassinats & les proscriptions qui ont eu lieu contre ceux qui avoient fait connoître les auteurs des troubles du mois de mai ; d'après les excès récemment commis contre

Réponse.

saires de la fameuse délibération des Pénitens, & qui, comme tels, ont été mandés à la barre de l'Assemblée nationale : & quand on saura que la plupart des noms réunis aux leurs dans l'acte fait à l'hôtel-de-ville, sont ceux des frères, fils & gendres, parens ou amis de tous les membres du conseil de la commune ? Il est permis, d'après ce rapprochement, de fixer son opinion sur ce que le corps municipal de Nîmes appelle du patriotisme : on trouvera sous le n°. 15 des pièces justificatives la liste de la plupart de ces capitaines catholiques.

Toujours de fausses allégations, toujours des inculpations odieuses : magistrats, témoins, citoyens, tout est corrompu dans notre ville : la peur, les promesses, les menaces, la séduction, tout semble mis en usage pour arracher des dépositions aux témoins, ou des actes aux Magistrats ; les seuls officiers municipaux sont au-dessus des passions & des préjugés. Cependant près de 200 té-

Adresse.

MM. *Descombiés* & *Vigne*, détenus prisonniers ; d'après l'inquisition exercée à Nîmes contre tout ce qui n'est pas dévoué au club, il est bien évident qu'il est impossible de rien statuer sur l'information faite dans cette ville.

D'ailleurs l'esprit de parti qui a désigné les témoins, l'esprit de prévention ou de crainte qui a dirigé les magistrats, & sur-tout la nécessité que tout témoin puisse déposer avec sureté pour sa personne, exigent que l'information soit recommencée dans une ville, si l'on veut, peu éloignée de Nîmes, mais hors de son département, & dont les habitans & les gardes nationales aient donné l'exemple de la plus parfaite impartialité.

Réponse.

moins ont déposé, il en reste encore autant qui n'ont pas été entendus, & qui, dévoués à la vérité, la porteront, s'il le faut, devant d'autres tribunaux. Un résumé de la procédure sous le n°. 16 des pièces justificatives peut instruire de ce qu'on a déja découvert.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen des officiers municipaux. Il est faux & calomnieux dans tous les points : nous nous dispenserons de les suivre dans les dernières pages, où ils étalent tous les lieux communs de l'éloquence. Pour être persuasive, elle auroit besoin d'être fondée sur des sentimens plus élevés, & sur des faits qui ne blessassent pas à chaque instant la vérité.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, avant de finir, à M. Boyer, substitut du procureur de la commune, une phrase qu'il a écrite & imprimée en cette qualité dans l'assemblée tenue à Nîmes pour la confédération nationale, le 14 juillet 1790, c'est-à-dire, un mois après les troubles de Nîmes. Il disoit à tous les habitans de Nîmes, rassemblés sur l'esplanade :

« Mais, citoyens, que cette fête patriotique ne soit

Réponse.

» pas troublée par d'affligeans souvenirs de haine ou » d'inimitié; repoussez-les loin de vous avec générosité, » & souvenez-vous désormais que vous êtes trop grands » pour ne pas vous élever au dessus de ces foiblesses hu- » maines.

» Plaignez ceux qui, par un déplorable aveuglement, » n'ont pas craint de lutter contre les loix, ET QUE LEUR » CHUTE MÉRITÉE ne vous fasse point oublier qu'un » VÉRITABLE REPENTIR peut les faire redevenir vos » frères.

» Croyez que le spectacle touchant de votre fédéra- » tion les contraindra de rentrer en eux-mêmes; croyez » qu'il les forcera d'abjurer de TROP FATALES ERREURS, » & croyez qu'ils viendront bientôt se purifier au feu » de votre civisme.

» Vous les aimerez alors, citoyens, & vous leur déclare- » rez, au nom de la patrie, que vous les regarderez comme » vos frères; & ils jureront de se joindre à vous par la » plus indissoluble union, pour adhérer à tous les décrets » de l'auguste diète qui vient de régénérer l'empire, & » ils jureront de soutenir avec vous, jusqu'à la dernière » goutte de leur sang, la constitution décrétée par l'Assem- » blée nationale & sanctionnée par le roi.

» *Tels sont les vœux ardens que nous formons.*

Nous demandons à M. Boyer, à qui peuvent s'appli- quer ces mots de *chûte méritée*, de *véritable repentir*. Ce n'étoit pas sans doute à ceux qui venoient de sortir d'une lutte, à la vérité pénible, mais victorieuse. Ce n'étoit pas à ceux qui, bien éloignés d'être dans le cas de se re- pentir, juroient ce jour-là sur l'autel de la patrie de vivre & mourir pour la constitution, dont ils venoient de combattre les ennemis.

C'est le même M. Boyer, qui est l'auteur du mémoire que nous venons de réfuter; MM. Duroure, Razoux,

715

Réponſe.

Ferrand de Miſſol, Pontier, Fornier & Grelleau, officiers municipaux, au nom deſquels parle M. Boyer, ont ſigné avec leurs collègues, une délibération priſe, le 13 juillet, par le corps municipal (1), & dans laquelle ils déclarent qu'ils ne peuvent que louer & approuver le zèle & le patriotiſme que renferme le requiſitoire de M. Boyer, & que les ſentimens qui y ſont imprimés ſont communs à tous les membres de la municipalité.

Que penſer de ces officiers municipaux qui ſe reſpectent aſſez peu pour ne pas craindre de ſe contredire publiquement juſqu'à ce point?

D'après les faits prouvés, & que nous venons de retracer, nous invoquons la juſtice la plus ſévère de l'aſſemblée nationale; & deſirant l'examen le plus rigoureux de notre conduite, nous attendons avec courage notre juſtification du jugement qu'elle prononcera dans ſa ſageſſe.

Signés, Rabaut, junior, *préſident*; D. Germain, Pierre Frat, Blanc-Paſcal, *ſecrétaires*; Simon Peſchaire, J. B. Michel, J. Aliſon, P. G. Million, L. Liénard, Caſtanet, *commiſſaires*.

Nota. Les pièces juſtificatives énoncées au préſent mémoire ſeront inceſſamment envoyées au comité des recherches, d'une manière probante, à l'exception néanmoins de celles dont le comité eſt déja nanti, & qui forment les n°s 2, 9, 10, 13, 14 & 17.

---

(1) On la trouvera ſous le n°. 17 des pièces juſtificatives.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.

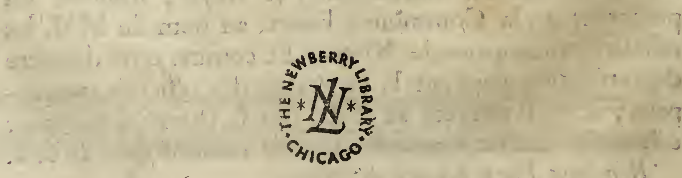
PIÈCES JUSTIFICATIVES.

No. I.

EXTRAIT d'un acte expositif, fait à la requête de M. Blanc-Pascal, secrétaire du Club, à quelques Officiers municipaux.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le 2 octobre, par nous Charles Martin, &c. soussigné, à la requête du Club des Amis de la Constitution, établi en cette ville de Nîmes, poursuite & diligence de M. Blanc-Pascal, avocat & procureur, l'un des secrétaires du Club, chez lequel domicile est élu, a été exposé à MM. Murjaz, marchand drapier; Vincent Valz, négociant; Gas, marchand de bas; Gaillard, marchand toilier; Lieutier, père, négociant; Laporte, père, menuisier; Aigon, marchand de bois; & Laurens, avocat & procureur, tous officiers municipaux, habitans dudit Nîmes, qu'il a été distribué depuis quelques jours, deux éditions d'une adresse à l'Assemblée nationale, l'une au nom de MM. Duroure, Razoux, Ferrand Demissol, Fornier, Pontier, Grelleau, officiers municipaux, & Boyer, substitut du procureur de la Commune; l'autre au nom de MM. les officiers municipaux de Nîmes. Et comme cette dernière dénomination contient la généralité des officiers municipaux, & qu'il importe au club, qui se trouve atrocement calomnié dans cette adresse, d'avoir connoissance de ceux

qui y ont participé, à l'effet de prendre les voies légales pour faire punir les calomniateurs, en exhibant auxdits officiers municipaux ci-dessus dénommés, un exemplaire de chaque édition de la susdite adresse, les avons sommés & requis de déclarer en réponse au présent acte, & dans le délai de vingt-quatre heures au plus tard, au domicile ci-dessus indiqué, *s'ils avouent ou désavouent ladite adresse, leur protestant que leur silence, & le défaut de réponse seront pris pour un désaveu exprès & formel de ladite adresse, qu'en conséquence il sera tiré de ce désaveu les inductions de droit*, leur ayant à chacun baillé copie de cet exploit, en parlant pour le sieur Murjas à lui-même, pour le sieur Vincent Valz à lui-même, pour le sieur Gas à lui-même, pour le sieur Gaillard à lui-même, pour le sieur Laporte à lui-même, pour le sieur Aigon à lui-même, & pour le sieur Laurens à son clerc, trouvé en domicile dans l'intervalle du temps requis; en foi de ce, le clerc dudit sieur Laurens a répondu que celui-ci est absent; que du reste, il est notoire qu'il a donné sa démission d'officier municipal depuis le 14 juin dernier; que conséquemment il ne peut avoir aucune part à l'adresse dont s'agit: requis de signer, a dit n'être nécessaire. Martin, *signé*: contrôlé, Chabaud, *signé*.



N°. II.

TABLEAU

Des impositions que payent les membres de la municipalité & du conseil-général de la commune, comparé à celui de leur contribution patriotique (1).

NOMS.	SOMME des impositions.			DATE des contributions patriotiques.	SOMME des contributions patriotiques.		
MESSIEURS.	₶	ſ	ꝺ		₶	ſ	ꝺ
Teissier-Marguerittes, *Maire*. . . .	1161	7	6	20 décembre. . . .	5000	0	0
OFFICIERS MUNICIPAUX.							
Murjas, pour lui, son frère et sa mère. .	639	0	0	22 mai	504	0	0
La Baulme.	2000	0	0	10 décembre. . . .	2161	5	0
Duroure.	1063	0	0	31 décemb. 1200 ₶ ; 28 août sup. 800 ₶	2000	0	0
Vincent-Valz. . . .	1358	17	0	11 décembre . . .	4500	0	0
Razoux.	322	16	1	27 février.	300	0	0
Ferrand-Missol. . .	148	18	8	30 décembre. . . .	1200	0	0
Pontier.	260	5	7	Premier mars . . .	1000	0	0
Fornier.	364	18	11	29 décembre. . . .	500	0	0
Gas	30	10	0	21 mai	108	0	0
Gaillard	401	14	0	17 mai	1248	0	0
L'Abbé de Belmont .	624	0	0	. . . .	. . . .		
Grelleau.	206	0	6	27 avril.	48	0	0
Cabrieres Gardies. .	6	0	0	. . . .	. . . .		
Lieutier	285	2	4	17 mai	450	0	0

(1) Les notes relatives à l'imposition ont été prises pour la plupart dans les regiſtres des citoyens actifs tenus dans les Aſſemblées primaires. Pluſieurs membres de la Municipalité payent des impoſitions dans d'autres lieux que Nîmes. On obſervera que le plus grand nombre des ſouſcriptions n'ont été faites qu'après le terme du premier paiement; pluſieurs après la nomination de la Municipalité, & quelques-uns même après les troubles du 13 juin.

NOMS.	SOMME des Impositions.			DATE des contributions patriotiques.	SOMME des contributions patriotiques.		
MESSIEURS.	₶	ʃ	d		₶	ʃ	d
Laporte et son fils.	40	7	0	22 mai	18	0	0
Aygon.	114	1	0	30 janvier . . 100 ₶ 24 sept. sup. . 50 ₶	150	0	0
Laurens	462	0	0	19 avril.	200	0	0
Vidal, *Procureur de la Commune*.	305	4	0	. . . .	. . .		
Boyer, *Substitut*. . .	177	6	11	12 juin	9	0	0
NOTABLES.							
Deleuse, a refusé. .	. . .			. . . .	. . .		
Daunant.	872	0	0	17 mai	72	0	0
Ginhoux-St-Vincent.	529	18	0	7 décembre . . .	2200	0	0
Coste, *Avocat*, a refusé	. . .			14 mai	120	0	0
De Grossier	56	10	0	16 avril.	475	0	0
Marignan.	640	11	11	26 mai	150	0	0
Bonafoux et son fils .	178	1	0	31 mai	216	0	0
Vincent Bruguier. .	640	15	1	22 janvier.	600	0	0
Chassanis	39	9	0	7 septembre 1790.	18	0	0
Lenoir.	141	19	0	18 février.	750	0	0
Mitier, père	203	0	0	13 avril.	120	0	0
Corraud, a refusé. .	624	19	5	21 février.	400	0	0
Rouviere, aîné. . .	232	0	0	29 mai	200	0	0
Viers.	236	1	0	. . . .	. . .		
L'Abbé Cabanel. . .	70	17	6	. . . .	. . .		
Donnadille et son fils.	358	4	11	19 avril.	500	0	0
Gevaudan, a refusé .	21	0	0	26 février.	621	5	0
Figon	73	1	1	9 septembre . . .	18	0	0
Rey.	405	0	0	17 avril.	600	0	0
Pheline	178	0	0	22 janvier.	300	0	0
Descombiés	592	19	4	19 avril.	900	0	0
Castant	261	7	10	19 avril.	216	0	0
Blanc	3	10	0	16 août.	10	0	0
Mercier	44	0	4	21 avril.	36	0	0
Soubeiran	48	2	0	Premier mai. . . .	72	0	0
Rigot	104	6	3	22 avril.	36	0	0
Antoine Gilles . . .	12	10	0	. . . .	. . .		
Baldi, père.	18	16	0	. . . .	. . .		
Marcon	31	5	0	22 avril.	150	0	0
L'Abbé Lapierre . .	402	1	0	. . . .	. . .		
L'Abbé Tempié. . .	169	5	0	19 avril.	216	0	0
Cambaceres	26	7	0	22 mai	18	0	0
Briat.	16	6	0	. . . .	. . .		
Chavanier	204	13	0	. . . .	. . .		
Durand.	90	13	0	. . . .	. . .		
Castinel	. . .			. . . .	. . .		

No. III.

Articles extraits du préambule des réglemens imprimés du club des Amis de la Conſtitution de Nîmes.

Les établiſſemens de ce genre ſeront le plus ferme appui de la révolution. Le club, en raffermiſſant l'opinion publique, facilitera tous les travaux des corps adminiſtratifs; il ſera toujours le premier à donner l'exemple & le ſignal de l'applaudiſſement, quand il verra les magiſtrats du peuple ſe vouer ſans réſerve à leurs honorables fonctions. Un raſſemblement d'hommes éclairés, honnêtes, fermes, accordera toujours à des adminiſtrateurs vertueux la ſeule récompenſe dont ils puiſſent être jaloux.

Les queſtions qui auront été ou qui devront être ſoumiſes au jugement de l'Aſſemblée nationale, ſeront examinées & approfondies par des citoyens qu'elles intéreſſent toutes directement, & les principes des décrets ſe développeront & s'affermiront ainſi dans tous les eſprits.

Des citoyens que leurs travaux, auſſi pénibles qu'utiles, éloignent des affaires publiques, ſeront éclairés & encouragés par l'établiſſement de ce club, qui répandra gratuitement des inſtructions parmi cette claſſe intéreſſante & nombreuſe.

Une correſpondance, avec tous les établiſſemens de ce genre, augmentera les lumières des membres de cette aſſociation, & formera une chaîne d'inſtructions & de patriotiſme dans toutes les parties de la France.

Enfin, l'égalité qui régnera parmi les membres du club, & les égards qu'on y aura pour l'âge, les talens & les

ſervices rendus à la patrie, alimenteront dans l'ame des jeunes gens cette émulation patriotique qu'il eſt ſi important de fortifier; & l'on verra ſortir du ſein de ces aſſemblées des hommes dignes de la confiance de leurs concitoyens, & de courir un jour la carrière que leur ouvrira le choix libre de leurs compatriotes.

No. IV.

Pétition préſentée à la municipalité de Nîmes, par le club des Amis de la Conſtitution, le 16 *avril* 1790.

UN grand nombre de citoyens actifs de la ville de Nîmes, amis de la conſtitution qu'ils ont jurée de maintenir au péril de leur vie, prêts à donner l'exemple de leur ſoumiſſion aux ordres des corps adminiſtratifs lorſqu'ils feront dans l'eſprit de la loi, mais prêts auſſi à s'oppoſer, par toutes les voies légitimes, à tout ce qui pourroit attaquer la conſtitution & s'écarter de la lettre des décrets, juſtement alarmés des atteintes qui leur ont été portées par le réglement de la municipalité, ſur le fait de la légion nîmoiſe:

Conſidérant que les décrets acceptés ou ſanctionnés par le roi ne donnent aux municipalités aucune autorité ſur le régime des gardes nationales;

Que ces troupes ne ſont tenues d'obéir que ſur les requiſitions des corps adminiſtratifs pour le maintien de la loi;

Que c'eſt aux départemens ſeuls qu'eſt attribué tout ce qui appartient *au ſervice & à l'emploi* des gardes natio-

nales, ainſi qu'il ſera réglé par des décrets particuliers (1);

Que la municipalité de Nîmes, ne s'appuyant d'aucun décret pour établir ſon droit de faire des réglemens pour la légion nîmoiſe, & de l'y aſſujétir, ſemble convenir elle-même de la vérité de ces principes;

Que l'ancien conſeil municipal n'a jamais exercé aucune autorité ſur la légion;

Que ſi un petit nombre de membres de l'ancienne municipalité fut admis, par une élection, dans le conſeil permanent, ce fut un hommage rendu à la conſidération perſonnelle dont ils jouiſſoient;

Qu'on ne ſauroit ſe diſſimuler d'ailleurs que le conſeil-général de la commune s'eſt mépris ſur le véritable objet de l'armement des citoyens;

Qu'ils ſe ſont armés pour le maintien de la tranquillité publique & pour la défenſe des repréſentans de la nation, lorſqu'ils étoient menacés des violences du deſpotiſme;

Que ces faits ſont conſignés dans la délibération, dans l'adreſſe à l'Aſſemblée nationale, du 20 juillet, & dans la réponſe au parlement de Toulouſe, inſérés dans les procès-verbaux du conſeil permanent;

Que les gardes nationales appartiennent, par les décrets & par leur ferment, non à une municipalité particulière, mais à la nation entière;

Qu'il n'eſt permis à aucun corps adminiſtratif de les délier de ces obligations, ni de les priver de ces fonctions honorables;

Conſidérant encore que ſi la municipalité, en réuniſſant dans ſes mains des pouvoirs incompatibles, a franchi les bornes qui lui ſont preſcrites; elle n'a pas moins méconnu peut-être les droits de l'homme & du citoyen en exigeant de la légion, des devoirs qui ne lui ſont pas impoſés par les décrets des légiſlateurs;

(1) Sect. 3, art. 1, §. 10 des décrets ſur l'établiſſement des corps adminiſtratifs.

Que plusieurs articles de son réglement renferment des dispositions qui pourroient, en opérant une scission, produire un effet contraire au dessein de la municipalité;

Qu'entre autres l'article 5 ajoute à la formule du serment des conditions qui ne sont point prescrites par la loi;

Que l'article 25 est destructeur de toute discipline & de toute subordination; qu'il tendroit à faire prévaloir l'avis d'un petit nombre sur les décisions de la majorité;

Et qu'en rompant tous les liens de la fraternité qui attachent les citoyens à la chose publique, il pourroit livrer sa défense à l'usurpation d'une foible minorité;

Que l'article 28 tend à affoiblir la force publique, en la privant d'un grand nombre de ses soutiens;

Qu'enfin, par l'article 29, un corps administratif, ap avoir, de sa propre autorité, créé des lois pour la légion, s'érige de lui-même en tribunal militaire;

Mais considérant aussi qu'au moment de l'établissement d'un nouveau pouvoir, ceux qui en sont revêtus peuvent facilement se méprendre sur l'étendue de leur autorité & sur le sens des décrets dont l'exécution leur est commise;

Ils viennent avec confiance présenter au corps municipal une pétition respectueuse, tendante à ce qu'il soit sursis à l'exécution de son réglement du 13 avril, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur sa validité;

Et si, contre l'attente des citoyens, le conseil-général de la commune persistoit à ordonner l'exécution de ce réglement, ces mêmes citoyens se voient dans la nécessité de protester & de déclarer que les officiers municipaux demeureront responsables des événemens.

N°. V.

Pétition des citoyens actifs de la ville de Nîmes, présentée à MM. les officiers municipaux, le 27 avril 1790.

MESSIEURS,

Autorisés par la loi, guidés par l'amour du bien public, nous avons cru satisfaire à l'un de nos devoirs les plus sacrés, en vous communiquant nos inquiétudes sur l'effet de votre réglement pour la légion nîmoise, notre doute sur la légalité de cet acte & notre vœu d'en voir suspendre l'exécution jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale. Vous n'avez point eu égard à notre réclamation. Présidés par un membre de l'auguste assemblée qui règle les droits des corps & des citoyens, sans doute vous avez trouvé dans ses lumières une interprétation sûre des décrets : notre attachement à la constitution nous inspiroit la crainte louable de vous voir, par l'ardeur de votre zèle, emportés hors de la sphère de vos pouvoirs; mais nous trouvons en vous cette sécurité imposante & cette constance inébranlable que peuvent seules donner la justice & la conviction.

Ce n'est plus aujourd'hui, Messieurs, pour porter vos regards sur les bornes de votre administration. C'est pour les fixer au contraire sur des objets importans que vous ne paroissez pas y avoir aperçus, que nous venons vous présenter cette nouvelle pétition. Elle a pour but de con-

courir à vos vues pacifiques, en vous mettant à même de les remplir.

Votre délibération du 22 de ce mois, qui désavoue un écrit affligeant pour la ville de Nîmes, nous rend bien recommandables vos principes & vos sentimens. Vous y exprimez l'unanimité de vos vœux pour la paix. Vous vous y livrez à la douce confiance d'en avoir été jusqu'à ce jour les heureux témoins, & les gardiens sévères. Eh! quel bon citoyen ne vous rend pas la justice que vous méritez! Nous respectons les motifs qui vous font récrier auprès de la France entière, & du conseil de la Nation, contre les inculpations dont on charge nos concitoyens. Sans doute c'est dans l'intérieur d'une famille que doit rester le secret de sa mésintelligence: mais pour en arrêter le cours, pour en prévenir les effets, il faut que le chef en connoisse à fond & les détails, & les conséquences.

Convaincus du patriotisme de vos intentions, de la sagesse de vos pensées, comme de l'insuffisance de vos démarches, nous croyons de notre devoir de citoyens de ramener sur des libelles qui infectent nos foyers, votre attention fixée sur une brochure publiée à Paris Les cœurs sont divisés, les esprits sont aigris, les troubles se fomentent, & le moment est arrivé, où nouveaux Villars vous devez faire *jurer vos concitoyens, sur l'autel de la concorde, de vivre en amis & en frères.* Que la voix pacifique de quelque nouveau *Bertrand du Luc* se fasse entendre, & que ministre d'un dieu de paix, il calme les craintes d'un peuple alarmé.

Nous portons sous vos yeux une triste lumière: votre sagesse y verra la loi d'un devoir pénible, sans doute, mais nécessaire, mais indispensable.

Plusieurs écrits anonymes que nous mettons sous vos yeux, ayant pour titres: *Pierre Romain aux catholiques de Nîmes; Charles Sincère à Pierre Romain; Réponse à la lettre de M. le duc de Melfort; Français, réveillez-*

vous ; Paul Romain à Pierre Romain, & tant d'autres, ont annoncé ou fait naître des divifions funeftes fondées fur les différences des opinions religieufes, ont cherché à altérer la pureté des principes qui attachent tous les citoyens à la patrie.

Un libelle, intitulé : *Avis important à l'armée françoife*, vient d'être clandeftinement répandu parmi les braves foldats du régiment de Guienne, qui l'ont rejeté avec horreur. Production exécrable & infenfée qui ne tend pas à moins que de corrompre une armée fidèle, dont le patriotifme éclairé eft un des plus fermes appuis de la Conftitution, & à tourner contre la Nation même les armes confacrées à fa défenfe.

Des fcènes fcandaleufes, des procédures commencées & fuivies à la diligence du miniftère public, conftatent des querelles affligeantes, des attentats prémédités, fruit douloureux de tant d'écrits condamnables.

Une diftinction alarmante s'établit entre nos concitoyens ; des qualifications contraires défignent les enfans d'une même patrie, les adorateurs d'un même dieu, des françois & des chrétiens.

Egarés dans leurs principes & dans leurs intentions, quelques légionnaires fe permettent de fubftituer à la cocarde nationale un nouveau figne de ralliement.

Tableau déplorable pour des amis de l'ordre & de la paix, liés à tous leurs concitoyens par les fentimens inaltérables de la plus tendre fraternité, pour de bons patriotes invariablement attachés à la conftitution par le ferment le plus folennel, foumis aux décrets de l'Affemblée nationale, fidèles à leur Roi, & pénétrés d'amour, d'admiration & de reconnoiffance pour fes vertus & fes bienfaits.

Nos principes puifés dans la loi, ne peuvent qu'être applaudis par des adminiftrateurs créés par elle. Vous verrez donc comme nous, Meffieurs, avec indignation,

qu'un grand nombre de citoyens adoptent sous vos yeux d'autres maximes, les expriment dans des adresses & cherchent à les propager.

Et puisqu'il en existe qui méconnoissent les avantages infinis de la plus belle & de la plus sage de toutes les constitutions, c'est à vous à les en convaincre. Vous leur retracerez les heureux changemens qui en sont déja le fruit pour tout le peuple françois, & sur-tout pour cette classe qu'on égare avec tant de facilité, & qu'on éclaire avec tant de peine, même par le bien qu'on lui fait. Vous l'intéresserez à l'achèvement prochain de la constitution ;

Vous lui direz que le soldat, devenu citoyen & admissible à tous les grades, passe d'une paye insuffisante à un traitement avantageux & justement mérité ;

Vous lui direz que l'artisan trouve, dans la suppression des droits sur les cuirs, sur le fer, sur l'amidon, sur les huiles & savons, & de tant d'autres non moins onéreux, les moyens assurés d'une existence plus commode ;

Vous direz à l'ouvrier que bientôt le commerce, débarrassé de ses entraves, reprendra une nouvelle activité, & que l'abondance du numéraire, favorisée par la circulation des assignats, ramènera certainement la prospérité dans nos fabriques ;

Vous direz à l'agriculteur que le tirage forcé de la milice ne sera plus un impôt pour lui, & une désolation pour sa famille ;

Qu'il ne sentira plus cette contrainte des banalités, ce poids de toutes les servitudes féodales ;

Que dès l'année prochaine l'abolition absolue de l'impôt désastreux de la dîme accroîtra considérablement ses revenus, & la valeur de ses propriétés ;

Vous direz à tous que la suppression de la gabelle, non moins favorable à l'habitant des villes qu'à celui des campagnes, soustrait les familles les plus indigentes à une

charge de plus de 12 liv. par année ; charge qu'aucune contribution ne ſauroit jamais remplacer pour elles ;

Que tous les priviléges ſont anéantis ; que les impoſitions ſont réparties proportionnellement ſur tous ſans diſtinction ;

Qu'ils ont acquis le droit de ſe nommer leurs repréſentans & leurs magiſtrats ; d'entrer dans toutes les adminiſtrations ;

Que les réformes les plus juſtes & les plus ſévères leur aſſurent une diminution ſenſible & prochaine dans les impôts & garantiſſent une amélioration certaine dans leur exiſtence. Et vous, chef du corps municipal, vous qui, coopérateur des travaux de l'Aſſemblée nationale, & témoin de ſon union intime avec un monarque adoré, avez entendu les plus belles paroles qui ſoient jamais ſorties de la bouche d'un roi ; vous qui nous avez retracé d'une manière ſi touchante ce diſcours à jamais mémorable qui garantit la conſtitution, & ſcelle notre bonheur, ne permettez pas qu'on publie autour de vous, que le reſtaurateur de la liberté françoiſe n'eſt pas libre ; démentez des aſſertions injurieuſes aux repréſentans de la Nation.

Réuniſſez votre zèle, adminiſtrateurs de la cité ; nous devons vous dire comme de vrais amis de la patrie & de nos concitoyens, que les circonſtances exigent aujourd'hui de vous une démarche authentique. Nous la demandons avec cette inſtance reſpectueuſe que néceſſite l'intérêt dont nous nous occupons, & le caractère dont vous êtes revêtus.

Qu'une ordonnance émanée de votre autorité déſapprouve ces écrits marqués au coin de la diſcorde & de l'impoſture que nous vous faiſons connoître ; que les auteurs des querelles funeſtes dont nous gémiſſons ſoient recherchés & pourſuivis ; que ces dénonciations injurieuſes qui ſéparent & outragent les citoyens, ſoient interdites & punies ; enfin que chacun apprenne à reſpecter la loi qui

le protège, & les biens ſacrés de la ſociété qui ſont ſon bonheur.

Tous les amis de l'ordre & de la conſtitution attendent, avec la plus vive ſollicitude, ce ſage & juſte exercice de votre autorité. Suivent ici les ſignatures de cent ſoixante-deux citoyens actifs.

N°. V I.

Pétition à MM. les officiers municipaux.

Le 14 mai 1790.

MESSIEURS,

Les citoyens actifs, compoſans le club des amis de la conſtitution, ſont inſtruits que les principales villes du département demandent la tranſlation de l'aſſemblée électorale accordée à Nîmes par les décrets; elles ont pour motif que les mouvemens populaires qui agitent la ville, compromettroient la ſureté de leurs électeurs & la liberté de leurs ſuffrages. Nous croyons devoir aux intérêts de la ville, de mettre ſous les yeux du corps municipal combien il importe d'arrêter promptement l'effet de ces démarches: il ne peut y parvenir avec certitude qu'en rendant la ſécurité à tous les eſprits par des meſures rigoureuſes & publiques, pour aſſurer dans nos murs l'ordre & la tranquillité. Au mépris des ordonnances, au mépris des conventions générales, qui ſont la force de la légion, il eſt de toute notoriété qu'il ſe fabrique depuis pluſieurs ſemaines des fourches dans divers ateliers, & notamment

chez le sieur Cœffé, serrurier, demeurant dans la rue du Cyprès; armes perfides & prohibées, qui se transportent en plein jour par centaines. On assure en outre que malgré votre ordonnance qui interdit toute autre cocarde que la nationale, il s'en prépare un grand nombre de noires surmontées de croix blanches. D'après des faits & des bruits semblables, il n'est point étonnant que les étrangers craignent pour leur sureté dans nos murs. Nous vous dénonçons, Messieurs, cet événement qui ne peut que faire présumer de coupables desseins, & qui est une infraction manifeste à la loi. Animés par l'intérêt général de cette ville, & sur-tout de la classe indigente de ses habitans, qui trouvera dans le séjour de cinq cents électeurs, des ressources nouvelles & si précieuses dans ces circonstances, nous ne doutons point que nos administrateurs n'accueillent avec intérêt l'avis que nous leur donnons, & n'emploient toute leur autorité pour faire cesser les causes d'une alarme générale, aussi fondée que son effet nous seroit funeste. La multiplicité des travaux auxquels le corps municipal se livre, donne le droit aux bons citoyens de l'avertir de tout ce qui pourroit avoir échappé à ses soins, & leur permet de compter sur sa reconnoissance.

N°. VII.

Déclaration faite par M. Aubary, au sujet des cocardes noires.

PASSANT chez un de mes amis, nommé Gay, son épouse me dit qu'on venoit de lui dire qu'il se fabriquoit des cocardes noires avec une croix blanche chez le sieur Veissière, près l'horloge.

Mon frère, réſidant à Avignon depuis pluſieurs années, ſe trouvoit avec moi dans ce moment, il devoit repartir le lendemain, & témoigna le deſir d'emporter par curioſité une de ces cocardes. En effet, le lendemain matin, mon frère dit à mon commis, nommé Avit, d'aller lui en chercher une à l'adreſſe qu'on m'avoit indiquée. Il fut chez le ſieur Veiſſière, & parlant à lui-même, lui demanda s'il avoit des cocardes noires de faites : il lui répondit qu'oui. N'en avez-vous pas, reprit-il, comme celles *qui ſe fabriquent à préſent*, en faiſant ſur ſa main le ſigne d'une croix? Le ſieur Veiſſière lui répondit qu'il alloit être ſervi, & il lui en fit une tout de ſuite, qu'il lui remit moyennant dix ſous & demi. Le commis la porta à mon frère. Celui-ci avoit des affaires chez M. J. André; nous y fûmes enſemble, & dans la converſation lui fîmes voir cette cocarde. Dans le moment M. Vincent Valz, officier municipal, entra chez M. André, & voyant cette cocarde, nous demanda comment nous nous l'étions procurée : je le lui contai de la même manière dont je l'atteſte ici.

Signé, AUBARY.

No. VIII.

Extrait d'acte expoſitif.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, & le vingt-unième jour du mois de ſeptembre, par nous Antoine Mourgue, huiſſier royal à l'amirauté d'Aigues-Mortes, habitant à Nîmes, ſouſſigné : à la requête de ſieur Jean Pons, bourgeois, habitant de la ville de Nîmes où il a domicile, a été expoſé au ſieur Berdincq, ſecrétaire-greffier de la commune dudit Nîmes, qu'il ne peut diſconvenir que depuis

depuis environ les 15 ou 20 avril 1790, ledit ſieur Pons a été fréquemment & preſque journellement devers le greffe de la municipalité, non-ſeulement en ſa qualité de citoyen actif, mais encore, comme commiſſaire du club des amis de la conſtitution, établi en cette ville, pour vérifier tout ce qui pouvoit intéreſſer les citoyens de la ville, relativement à l'adminiſtration de la municipalité, & du conſeil général de la commune; que, dans toutes les occaſions, ledit ſieur Pons a agi avec honnêteté & modération, ce qui a été réciproque de la part du ſieur Berdincq, & de celles de ſes commis: cependant on a répandu le contraire; & comme il importe audit ſieur Pons, & au club des amis de la conſtitution, de manifeſter avec authenticité la vérité, ledit ſieur Berdincq eſt ſommé & requis, de déclarer en réponſe au préſent acte, s'il n'eſt vrai; 1°. que ledit ſieur Pons a été conſtamment l'un des commiſſaires du club des amis de la conſtitution, pour vérifier les regiſtres de la municipalité; 2°. ſi chaque fois il n'a été obſervé, que ſi aucun deſdits regiſtres étoit occupé, on attendroit qu'ils fuſſent libres; 3°. ſi en effet aucun deſdits regiſtres n'a été vérifié qu'autant qu'ils étoient parfaitement libres; 4°. ſi chaque fois, ou du moins preſque toujours, ledit ſieur Pons n'a fait les vérifications, en ſe tenant debout, appuyé ſur un étage où ſont placés les regiſtres du compoix, malgré qu'il fût preſſé de prendre place à l'un des bureaux du greffe, à quoi il ſe refuſoit, crainte de porter la moindre incommodité; 5°. enfin, s'il n'eſt faux que ledit ſieur Pons ait détenu aucun regiſtre, non plus qu'aucun autre commiſſaire, quoique les officiers municipaux ou les greffiers en euſſent beſoin; & en refus ou défaut par ledit ſieur Berdincq de répondre ſur chacun deſdits faits, il lui eſt proteſté, qu'il ſera actionné en juſtice pour s'y voir condamner, lui ayant baillé copie de cet exploit en

parlant à lui-même dans l'un des bureaux du greffe de la maison commune; en foi de ce, lequel en recevant copie, a répondu, qu'ami de la vérité & voulant lui rendre hommage, il s'empresse de déclarer authentiquement que les cinq faits articulés dans l'acte qui lui est signifié, sont de toute sincérité, requis de signer, ce qu'il a fait. Berdincq & Mourgue, *signés*. Contrôlé à Nîmes, le 24 septembre 1790; douze sols neuf deniers. Chabaud, *signé*.

N°. I X.

PREMIÈRE PIÈCE.

Extrait d'une délibération du district de Sommières.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le vingt-cinquième jour du mois de mai après midi, dans la salle de l'hôtel-de-ville de la ville de Sommières.

Les divers cantons du district de ladite ville assemblés par députés, en présence de M. de Roux, son maire, nommé président par acclamation, ayant pris en considération les troubles qui agitent quelques cantons du département du Gard, & principalement Nîmes, où les ennemis de la paix & du bien public s'efforcent d'arrêter les effets de l'heureuse révolution, d'où la France attend son bonheur & sa régénération;

Considérant que ces ennemis du bien public font mouvoir les perfides ressorts du fanatisme pour exciter une guerre civile, & parvenir par ce moyen odieux à leurs détestables fins;

Confidérant qu'ils affectent de vouloir faire une guerre de religion, de ce qui, dans le fait, n'eſt que le choc de l'intérêt particulier qui lutte contre le bien public, & que cette révolution, d'où dépend le ſalut de l'état, eſt défendue par tous les bons François ;

Confidérant que dans la ville de Nîmes exiſte ce foyer de fanatiſme, que l'ariſtocratie ſeule met en jeu, & que cependant c'eſt actuellement le rendez-vous des électeurs déſignés par l'Aſſemblée nationale pour la formation du département ;

Confidérant combien cette Aſſemblée, dans cette circonſtance, pourroit être troublée dans ſes opérations, ſoit pour la liberté des ſuffrages, ſoit pour ſa ſureté individuelle.

L'Aſſemblée, ayant pris ces différens objets en mûre confidération, & voyant le danger que courent ſes électeurs, en ſe rendant dans une ville où le déſordre qui y règne, annonce la préſence indubitable d'un grand nombre de mauvais citoyens, a unanimement délibéré de former un cantonnement dans les environs du territoire de Nîmes pendant la durée de l'aſſemblée des électeurs, à l'effet de veiller à la ſureté de ſes députés, dont la conſervation leur eſt chère ; & pour aſſurer la pleine liberté des élections, que des mal-intentionnés pourroient troubler.

L'Aſſemblée du diſtrict a délibéré d'inviter tous les diſtricts du département du Gard, de prendre en confidération la conduite du diſtrict de Sommières, perſuadé que liés par les mêmes intérêts, ils prendront, dans cette circonſtance & à ſon exemple, les moyens que leur prudence & leur ſageſſe leur ſuggéreront.

A délibéré que le quartier général feroit établi à Boiſſières, & les cantonnemens dans les villages circonvoiſins; que ſur le rapport fait à M. de Bonnafoux, général de l'armée du diſtrict, par les commiſſaires

ci-après nommés; des renseignemens qu'ils auront sur la quantité des gardes nationales, que les villages qui environnent Boissières, pourront contenir, il sera autorisé à déterminer ce cantonnement, & en fixera l'époque au quatre du mois de juin prochain, pour tenir jusqu'à l'installation du département.

La même assemblée a choisi dans chacun de ses cantons deux commissaires, à l'effet de prendre des renseignemens dans les villages qui avoisinent Boissières, sur la quantité des gardes nationales que l'armée du district peut y cantonner, & pour ensuite faire le rapport au général, qui sera chargé desdits cantonnemens, & a nommé pour cet effet; pour le canton de Sommières, M. le Prieur, maire d'Aujargues, & Louis-Valentin, bourgeois de Junas; pour le canton de Calvisson, MM. Mazoyer de Bizac, & Nourit, père, de Congeniés; pour le canton de St. Mamert, MM. Brouve & Valord de Combas; pour le canton de Quissac, MM. Aldebert de Liou & Jalaguier, notaire de Quissac; & pour le canton d'Aigue-vives, MM. Granon, procureur de la commune dudit Aigue-vives, & Bruneton, procureur de la commune du grand Gallargues.

Arrête en outre, que la présente délibération sera imprimée, qu'extrait en forme en sera envoyé aux augustes représentans de la Nation, comme un hommage du respect du district qui n'oseroit se permettre aucune démarche sans leur faire connoître la pureté de ses principes, qui ne tendent qu'à assurer l'exécution de leurs décrets, sanctionnés ou acceptés par le roi.

SECONDE PIÈCE.

Extrait d'une proclamation du corps municipal de Nîmes, du 31 *mai* 1790.

Le corps municipal, toujours religieux obfervateur du ferment civique qu'il a prêté, & fans ceffe occupé à maintenir la concorde & la paix, & à faire exécuter les décrets de l'Affemblée nationale;

Confidérant que la délibération, prife le 25 de ce mois par le diftrict de Sommières, pourroit porter atteinte à ces décrets, & au calme qui a fuccédé aux orages du deux & du trois de ce mois;

Qu'il eft de fon devoir de prévenir les inconvéniens qu'elle feroit naître, fi elle infpiroit des craintes dans les différens lieux du département où elle a été envoyée;

Que cette délibération femble contrarier les vues & les principes de l'Affemblée nationale.

Ses vues, parce qu'en mettant des entraves à l'Affemblée électorale, elle éloignera la formation du département, & retardera en conféquence les progrès de la conftitution.

Ses principes, parce qu'ils ont toujours été que les repréfentans du peuple, comme les repréfentans de la Nation, foient parfaitement libres dans leurs fuffrages, ce qui ne fauroit être à la vue d'un camp qui peut les inquiéter, *comme celui de Verfailles*, diffipé par le courage héroïque de nos repréfentans, inquiétoit l'Affemblée nationale.

Confidérant enfin que, d'après les difpofitions du diftrict de Sommières, il ne faudroit qu'une fauffe alarme ou un faux rapport, donné ou fait par quelque homme méchant ou inconfidéré, pour attirer à Nîmes

les troupes du camp de Boiſſières & des cantonnemens établis dans les villages des environs.

Le corps municipal a délibéré de faire imprimer & publier la préſente proclamation, d'en adreſſer un extrait à M. le préſident de l'Aſſemblée nationale, & de le ſupplier de la mettre ſous les yeux de cette auguſte Aſſemblée, pour lui donner connoiſſance de la démarche que vient de faire le diſtrict de Sommières.

D'en envoyer d'autres extraits à M. *du Roux*, maire de Sommières, à M. *Legrand*, prieur & maire d'Aujargues, préſident & commiſſaire, nommés par la délibération, & à M. *de Bonnafoux*, général du camp de Boiſſières, & de leur déclarer, ainſi qu'à tous ceux qui peuvent compoſer ce camp ou tous autres, *que le corps municipal les rend perſonnellement reſponſables des événemens.*

Défend à tous ceux qui feront partie du camp de Boiſſières & autres, de paroître armés ou attroupés pendant la tenue de l'aſſemblée électorale, ni dans aucun autre temps, ſur le territoire de la municipalité de Nîmes, *ſous peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.*

Et pour empêcher qu'on puiſſe dire que les citoyens de Nîmes ont provoqué la venue des gens armés du camp de Boiſſières & des cantonnemens, le corps municipal fait très-expreſſe défenſe à tous les citoyens, quels qu'ils puiſſent être, autres que ceux requis pour les patrouilles ordinaires, de paroître en armes dans aucun endroit de la ville ni du territoire de la municipalité de Nîmes.

Prend d'hors & déja MM. les électeurs ſous ſa ſauvegarde ſpéciale, & leur promet d'employer tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir pour rendre leurs perſonnes inviolables.

Exhorte tous les citoyens à leur prouver par leurs

attentions, que personne ne desire plus vivement qu'eux; de conserver la paix & la concorde, de vivre en frères & de contribuer à faire exécuter promptement les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

TROISIÈME PIÈCE.

Extrait d'une délibération du district de Sommières, département du Gard.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le troisième juin après midi, dans la maison commune de la ville de Sommières, les députés des différens cantons du district de ladite ville, département du Gard, y étant assemblés, en présence & sous la présidence de M. de Roux, maire de la même ville, à l'effet de nommer un conseil, & pour diriger le cantonnement déterminé par sa délibération du vingt-cinq mai dernier, pour le quatre du courant, aux environs de Boissières, dans notre district, & pourvoir à la subsistance des gardes nationales qui doivent s'y trouver, MM. de Roux, président, Puech & Legrand, commissaires nommés, ont remis sur le bureau une proclamation du corps municipal de la ville de Nîmes, en date du 31 dudit mois de mai, & plusieurs lettres de différens districts du département, requérant de délibérer.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir entendu lecture, considérant que la municipalité de Nîmes a donné à la délibération prise le 25 mai par le district, une interprétation contraire à la pureté de ses principes, & des sentimens de fraternité qui l'animent;

Considérant que, bien loin de porter atteinte aux décrets de l'Assemblée nationale, comme la susdite

proclamation le donne à entendre, le district de Sommières n'a eu d'autre but que d'en assurer l'exécution, & de prévenir les orages dont l'assemblée des électeurs lui paroissoit menacée;

Considérant que, bien loin de contrarier les vues & les principes de l'Assemblée nationale, il n'a tenu, par sa délibération, qu'à les seconder de tout son pouvoir, & que c'est la mal saisir, que d'y trouver l'intention seulement apparente de mettre des entraves à l'assemblée des électeurs, & de gêner la liberté des suffrages;

Considérant que le cantonnement patriotique du district ne sauroit souffrir la comparaison que le corps municipal de Nîmes se permet d'en faire avec le camp de Versailles, rassemblé par les ennemis du bien public;

Considérant qu'on ne peut prêter au district d'autres dispositions que celles de concourir, avec les municipalités du département, à la liberté des suffrages & à la sureté de l'assemblée des électeurs;

Considérant que l'Assemblée nationale ne sauroit improuver une démarche qui ne tend qu'à la prompte exécution de ses décrets, & qui correspond parfaitement avec les intentions que le corps municipal de Nîmes manifeste aujourd'hui dans sa proclamation;

Considérant que, dans un moment où la ville de Nîmes devient commune à tout le département, les amis de la chose publique ne sauroient être arrêtés dans leur zèle à ramener l'ordre & la paix dans les lieux d'où les ennemis du bien public s'efforceroient de les bannir;

Considérant que, dans un cas semblable, il seroit bien étonnant que la municipalité de Nîmes voulût exécuter la défense & les menaces de poursuivre, comme perturbateurs du repos public, ceux du cantonnement de Boissières & autres qui paroîtroient armés dans leur territoire, pour seconder le desir du

corps municipal ou de l'aſſemblée des électeurs, de maintenir la concorde & la paix, & pour les y rétablir en cas que les ennemis du bien public parvinſſent à la troubler;

Conſidérant que le corps municipal de Nîmes auroit mieux jugé les ſentimens fraternels du diſtrict, s'il n'avoit apperçu, dans la démarche d'établir un cantonnement à Boiſſières, que le deſir de voir réaliſer ſans obſtacles une réunion qui avoit fait l'objet de ſes réclamations à l'Aſſemblée nationale, & de cimenter toujours plus avec les bons patriotes de la ville de Nîmes, cette alliance contractée avec eux par le chef-lieu de notre diſtrict, au mois de juillet dernier, dont le ſouvenir ne s'effacera jamais de nos cœurs, & dont les devoirs nous feront toujours ſacrés;

Conſidérant que le corps municipal de Nîmes ne ſe ſeroit pas élevé contre la démarche du diſtrict de Sommières, s'il avoit fait attention :

1°. Que les déſordres dont la ville de Nîmes a été le théâtre, ſont trop notoires & trop affligeans, pour que le diſtrict négligeât aucun des moyens qui lui paroiſſoient propres à prévenir de nouveaux troubles :

2°. Que le ſilence de la municipalité de Nîmes, ſur des écrits incendiaires fabriqués dans cette ville, diſtribués dans la province & dans preſque toutes les villes du royaume, devoient néceſſairement laiſſer le diſtrict de Sommières dans la perſuaſion, qu'en partageant l'indignation générale, qui, de toutes parts, a éclaté contre ces écrits ſcandaleux, la municipalité de Nîmes n'oſoit faire uſage de ſon autorité contre ceux de ſes concitoyens, qui, abuſant de la crédulité d'un peuple nombreux, vouloient faire d'une religion de paix le prétexte d'une guerre civile.

3°. Que le diſtrict avoit été confirmé dans cette idée, par la requiſition du ſieur Vidal, procureur de la com-

mune de Nîmes , & la délibération du conſeil-général de ladite commune , en date du treize mai dernier , qui avoit été envoyée aux municipalités , dans leſquelles on annonce « comme rompus , les liens qui » uniſſoient jadis les habitans de la même cité , une » ligue formée dans la vue de croiſer les opérations ; » laſſer la vigilance ; calomnier les principes , même » le bien que la municipalité devoit faire ; l'envie » perdant de vue le reſpect dû à ſes intentions , à ſes » diſcours & à ſes démarches ; des citoyens ſans défenſe , » attaqués par des hommes armés , la ſureté publique » violée , le ſang répandu , la crainte & la conſternation » peintes ſur tous les fronts , le flambeau de la guerre » civile allumé , l'eſpoir de voir dévoiler des myſtères » affreux aux yeux de l'Europe ; des factieux , des » complots , des machinations , des conſpirations dé- » noncées à M. le procureur du roi , à la ſénéchauſſée , » &c. »

4°. Que d'après ces récits affligeans , le diſtrict de Sommières devoit néceſſairement partager les craintes que les citoyens de Nîmes éprouvèrent dans les journées des deux & trois mai , dont la municipalité ſut ſur la requiſition de quelques chefs de la milice nationale , ſut prévenir les ſuites comme elle auroit infailliblement prévenu le placard par lequel les amis de la conſtitution étoient menacés , ſi l'importance & le nombre de ſes occupations ne lui en avoient dérobé la connoiſſance , lors même que ce placard étoit déja dépoſé au greffe criminel.

5°. Que le diſtrict de Sommières , qui ne pouvoit ſe diſſimuler l'exiſtence d'un fait qui avoit échappé à l'œil clairvoyant du corps municipal de Nîmes , auroit cru manquer eſſentiellement , en négligeant les précautions qui lui étoient ſuggérées par ſon patriotiſme , pour épargner à ce corps reſpectable la douleur qu'il

n'auroit pas manqué de reſſentir, ſi, à l'époque de l'aſſemblée du département, & à ſon inſçu, les ennemis du bien public avoient tenté d'exécuter leurs menaces & fait de nouveaux efforts pour troubler la tranquillité publique, élever des obſtacles à l'exécution des décrets, & compromettre ainſi (toujours à l'inſçu du corps municipal de Nîmes) la sureté des électeurs.

Conſidérant enfin, qu'il ne falloit rien moins que la promeſſe de MM les commiſſaires du roi à MM. les officiers municipaux de la ville de Saint-Eſprit, de transférer l'aſſemblée en cas de trouble, & l'aſſurance que le corps municipal de Nîmes nous donne des meſures qu'il a priſes, propres à nous tranquilliſer ſur les électeurs & la liberté de leurs opérations, pour ſuſpendre les craintes du diſtrict de Sommières, qui lui avoient fait prendre des précautions qui tendoient à la même fin.

Toutes ces conſidérations mûrement peſées, l'aſſemblée, ne doutant pas de l'influence du corps municipal ſur l'eſprit des habitans de la ville de Nîmes, & du ſuccès des moyens qu'il ſe propoſe de mettre en œuvre pour prévenir de nouveaux déſordres, pénétrée des ſentimens de fraternité, a unanimement délibéré :

Que, ſans ſe départir des diſpoſitions où eſt le diſtrict de Sommières de tranſporter ſes forces par-tout où le déſordre les rendroit néceſſaires à la tranquillité publique ſur les requiſitions légales, il renonce au cantonnement projeté aux environs de Boiſſières, & que, comme en cas d'évènement, il ne ſera pas à portée de donner un ſecours auſſi prompt qu'il le deſireroit, les délibérans *rendent la municipalité de Nîmes garante & reſponſable de tous ceux que le cantonnement du diſtrict de Sommières, de concert avec elle, avoit en vue de prévenir ;*

Délibère, en outre, que la préſente ſera imprimée ;

qu'extrait en forme en sera envoyé à M. le président de l'Assemblée nationale, à la municipalité de Nîmes, à M. Bonnafoux, général de l'armée du district, & partout où besoin sera, pour justifier auprès de cette auguste assemblée la conduite du district de Sommières, & effacer les impressions défavorables qu'on auroit pu donner à une démarche dictée par le plus pur patriotisme, & donne pouvoir aux commissaires nommés par sa délibération du vingt-cinq mai dernier, de donner cours aux exemplaires.

No. X.

Extrait d'une délibération du 17 *mai, prise dans le conseil-général de la commune de Nîmes.*

MONSIEUR de Labaulme, officier municipal, ayant le dévolu, a dit :

« Si dans ces momens difficiles, une dénonciation » étoit permise à des citoyens appelés à la tête d'une » commune importante par le choix libre de leurs con- » citoyens, seul dédommagement des peines dont leur » carrière est parsemée, ils vous dénonceroient, NOS- » SEIGNEURS, un club qui entretient dans nos murs » un foyer de division & de discorde ; un club qui, » sous l'honorable nom d'ami de la constitution, en » sappe les fondemens, puisqu'il réunit tous ses efforts » pour troubler la paix & armer les citoyens les uns » contre les autres ; un club dont la plupart des mem- » bres ayant vainement concouru pour les places d'of- » ficiers municipaux, exhalent leur injuste haine par

» des écrits, dans lesquels la réputation des hommes » les plus honnêtes se trouve compromise ; un club » qui, cherchant moins à surveiller la municipalité qu'à » l'inquiéter, vient de lui dénoncer des cocardes noires, » qu'un membre de ce club, qui a signé la pétition » avoit seul commandées ; un club, enfin, dont plu- » sieurs d'entre ceux qui le composent sont grièvement » inculpés dans les émeutes des deux & trois de ce » mois. Voilà des faits, NOSSEIGNEURS, qui doi- » vent déja avoir été mis sous vos yeux, & qu'il est » facile de justifier par les preuves que nous possédons.

Extrait de verbal d'aveu d'une lettre missive.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix & le samedi vingt-cinquième jour du mois de septembre, heure de neuf du matin, pardevant nous Jean-Louis Fornier-Meyrard, conseiller du roi, juge magistrat en la sénéchaussée & siége présidial de Nîmes, exerçant le dévolu dans notre hôtel, assisté de Dominique Nicolas, greffier en la cour duement assermenté :

Est comparu Blanc-Pascal, procureur au siége, faisant pour le sieur Rabaut Dupuy, bourgeois de cette ville, agissant en qualité de président du club des amis de la constitution établi dans cette ville, qui a dit : que par exploit du jour d'hier de Mourgues, huissier, contrôlé, sadite partie a fait assigner pardevant nous aux présens jour, lieu & heure, M. de Labaulme, chevalier de St Louis, & officier municipal dudit Nîmes, pour faire l'aveu de la lettre par lui écrite le quatre juillet dernier au président du susdit club, requérant qu'il nous plaise, &c.

Suit la teneur de ladite lettre : « Monsieur le pré- » sident, profondément affecté de ce qui s'est passé chez

» moi le mardi quinze juin dernier au ſujet d'une lettre
» de M. le Maire d'Arles, adreſſée à Meſſieurs du club ;
» inſtruit que je devois être aſſigné, je crus devoir diffé-
» rer, après, juſqu'à ma dépoſition, d'avoir l'honneur de
» vous rendre compte des faits qui y ſont énoncés ; je
» dépoſai jeudi dernier, & de ſuite je m'empreſſai de
» me rendre à la ſalle du club, où j'appris qu'il n'y
» avoit point d'aſſemblée ; je me flattois d'avoir l'hon-
» neur de m'y préſenter aujourd'hui ; mais comme d'a-
» près vos réglemens, on ne peut parler à l'aſſemblée
» que par l'organe de ſon préſident, j'oſe me flatter,
» Monſieur, que vous voudrez bien agréer & faire
» agréer mes juſtes regrets ſur un évènement mal-
» heureux auquel je ſuis entièrement étranger : *j'y ai*
» *été d'autant plus ſenſible, qu'il pouvoit me compro-*
» *mettre auprès de ceux de mes concitoyens les plus diſ-*
» *tingués par leurs lumières & leur patriotiſme, & dont*
» *je ne ceſſerai jamais d'ambitionner l'eſtime & la bien-*
» *veillance.* J'ai l'honneur d'être avec reſpect, Monſieur
» le préſident, votre très-humble & très-obéiſſant ſervi-
» teur, Labaulme, *ſigné*. Nîmes, ce dimanche 4 juillet
» 1790. »

N°. X I.

Liste des personnes à administrer en témoins, en exécution de la délibération du conseil-général de la commune du 13 mai 1790, dont un extrait est au pouvoir de M. le procureur du Roi en la sénéchaussée & siége présidial de Nîmes, avec la dénonciation portée par ladite délibération.

MESSIEURS

Lacoste, père, Négociant.
Henri Lacoste.
Lacoste, fils, Capitaine de la Légion.
Vampère, Greffier au bureau des hypothèques.
De Gueydon, Capitaine de Vaisseau.
Turion, Commis au Greffe.
Chabaud, Commis au Contrôle.
Castant, Officier de la Légion.
Melquion l'aîné, Négociant.
Celse, Négociant.
Charles, fils, Négociant.
Le P. Royer, Recteur du Séminaire.
Cœffé, Maître Serrurier, rue du Cyprès.
Maréchal, Maître Perruquier.
De Salignac-Fénélon, Lieutenant de la compagnie de la Garlière, régiment de Guienne.
Lahaye, Maître Perruquier.
Lahaye, neveu, Maître Perruquier.
Labry, Maître Sellier.
Les demoiselles Magdelon Bouschet, faiseuses de modes.

Rofe Tellier, femme du fieur Fouquet, Peintre.
Françoife Bonijoly, couturière de bas.

Par moi, procureur de la commune, foussigné, en exécution du mandat porté par la fusdite délibération, sans préjudice d'additionner. A Nîmes, ce 8 juin 1790. *Signé*, VIDAL.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le dixième jour du mois de juin, avant & après midi, par nous, Pierre Gifquet, huiffier-audiencier au préfidial de Nîmes, y habitant, fouffigné: du mandement de M. le procureur du roi en la fénéchauffée & fiége préfidial de Nîmes, où il a domicile en fon hôtel, affignation a été donnée au fieur Lacofte, père, négociant, parlant à lui-même; au fieur Henri Lacofte, parlant à lui-même; au fieur Lacofte, fils, capitaine de la légion, parlant à lui-même; à M. de Gueydon, capitaine de vaiffeau, parlant à lui-même; au fieur Vampère, greffier au bureau des hypothèques, parlant à lui-même; au fieur Turion, commis au greffe, parlant à lui-même; au fieur Chabaud, commis au contrôle, parlant à lui-même; au fieur Caftant, officier de la légion, parlant à lui-même; au fieur Melquion l'aîné, négociant, parlant à lui-même; au fieur Celfe, négociant, parlant à lui-même; au fieur Charles le fils, parlant à lui-même; au R. P. Royer, recteur du féminaire, parlant à lui-même; au fieur Cœffé, maître ferrurier, parlant à lui-même; au fieur Maréchal, maître perruquier, parlant à lui-même; à M. de Salignac-Fénélon, lieutenant de la compagnie de la Garlière, régiment de Guienne, parlant à lui-même; au fieur Lahaye, maître perruquier, parlant à lui-même; au fieur Lahaye, neveu, maître perruquier, parlant à lui-même; au fieur Labry, maître fellier, parlant à lui-même; à la demoifelle Magdelon Boufchet,

faifeufe

faiseuse de modes, parlant à elle-même; à demoiselle Rose Tellier, femme du sieur Fouquet, peintre, parlant à elle-même; & à la demoiselle Françoise Bonijoly, couturière de bas, parlant à elle-même; tous habitans de cette ville de Nîmes, à comparoir: savoir; les sept premiers, cejourd'hui, heure de deux après midi; les sept suivans, demain, vendredi, à la même heure, & les sept derniers, samedi prochain, à la susdite heure de deux, pardevant & dans l'hôtel, & pardevant M. Fajon, lieutenant-général criminel en ladite sénéchaussée & siége présidial, pour déposer vérité sur ce qu'ils seront interrogés, à peine de l'amende de dix livres, suivant l'ordonnance, & leur ai à chacun baillé copie, en parlant comme devant, trouvés en domicile. En foi de ce, *signé*, GISQUET.

N°. XII.

Verbal de quelques officiers municipaux, qui constate l'enlèvement des drapeaux rouges, par les légionnaires portans des houppes rouges.

Du mardi 15 juin 1790; nous, Ferrand-Demissol & Pontier, officiers municipaux, instruits dans la maison-commune, qu'il se formoit une émeute au-devant de l'évêché, dimanche dernier sur les six heures du soir, nous nous y sommes transportés, laissant M. l'abbé de Belmont, autre officier municipal, seul; lequel auroit été contraint, par les légionnaires de garde, à proclamer la loi martiale, & à sortir le drapeau rouge; ce qu'ayant fait, le drapeau lui avoit été enlevé par des légionnaires portant des poufs rouges, ainsi qu'il nous

a été dit; & nous, officiers municipaux susdits, ayant aussi été conduits à proclamer le même soir la loi martiale, le second drapeau nous auroit encore été enlevé le long des remparts, auprès de la porte des Carmes, par les mêmes légionnaires retranchés sur les remparts & dans la tour, ce qui nous auroit conduits, le trouble augmentant, à faire faire deux autres drapeaux rouges, par le sieur Verdoin, tapissier, le jour d'hier; à continuer la proclamation de la loi matriale dans toutes les rues, & à placer l'un des drapeaux neufs sur le balcon de la maison-commune; de quoi nous avons dressé procès-verbal, cejourd'hui, & nous sommes signés: *Ferrand-Demissol*, *Pontier*, officiers municipaux; *signés à l'original.*

N°. X I I I.

Noms de la plupart des officiers catholiques, qui ont signé le procès-verbal cité par la municipalité de Nîmes.

MESSIEURS

François Froment, receveur du chapitre, décrété de prise de corps, réfugié à Turin.

Thomas Froment, décrété de prise de corps.

Froment, dit *Tapage*, leur frère aîné, accusé d'avoir assassiné un Grenadier de Guienne, le 3 mai; 15 témoins l'ayant déposé, & le procureur du roi a requis un décret au corps contre ledit Froment.

Pierre Froment, décrété de prise de corps, tué dans les tours.

Descombiés, notable, décrété de pris de corps.

Vigne, décrété de prise de corps, & mandé à la barre.

Michel, conseiller au présidial, mandé à la barre.

Pontier, fils d'un officier municipal.

Velut, mandé à la barre.

Genton, parent du procureur de la commune, & logé chez lui.

Folacher, décrété de prise de corps, mandé à la barre, & un des agens du camp de Jalès.

Lami, décrété de prise de corps.

Rigaud, notable, officier d'une compagnie à pouf rouge.

Chavanier, notable, *idem*.

Jauffret de Tacat, beau-frère de M. Grelleau, officier municipal, officier d'nne compagnie catholique de la banlieue.

Melquion aîné, officier d'une compagnie à pouf rouge, mandé à la barre.

Celse Melquion & Louis Melquion, } frères du précédent.

Bosquier, beau-frère de M. Laurens, officier municipal, officier d'une compagnie à pouf rouge.

Robin, mandé à la barre, officier d'une compagnie à pouf rouge.

Castan, fils d'un notable, officier d'une compagnie catholique de la banlieue.

De la Reyranglade, mandé à la barre.

Il est bon d'observer que le 23 mai la municipalité nomma pour adjoints aux procédures criminelles, le président & la plupart des commissaires de la délibération des pénitens qui, à cette époque, étoient dénoncés de toute part, comme pertubateurs du repos public.

Peu de tems après, elle les nomma encore *prud'hommes*,

pour établir la répartition de l'impôt connu en Languedoc sous le nom de *compoix cabaliste.*

On voit que la municipalité n'a pas même cherché à déguiser les rapports intimes qui la lient avec des personnes que l'Assemblée Nationale a privées depuis, de leurs droits de citoyens actifs

---

N°. X I V.

Extrait d'une délibération prise, le mardi 13 juillet 1790, par le corps municipal.

M. Murjas a dit : Messieurs, par votre proclamation du jour d'hier, vous avez invité tous les citoyens de la commune & tous les françois qui sont actuellement en cette ville, à se rendre demain mercredi, à midi précis, sur la place de l'Esplanade, pour y prêter le serment civique & fédératif.

J'ai cru que la prestation du serment qui doit être fait en présence de la municipalité, devoit être précédée de l'expression de nos sentimens. Je remets mon discours sur le bureau, & je le soumets à votre patriotisme & à vos lumières.

M. Razoux a dit : M. Boyer, substitut du procureur de la commune, s'étoit fait une fête & un devoir de requérir la prestation du serment de la commune, & d'exprimer les sentimens qui l'animent, dans un discours qui précède sa requisition. Une indisposition qui lui est survenue met obstacle à ses desirs. Il m'a remis son discours; il vous le soumet également, &, si vous l'approuvez, il se flatte que quelqu'un d'entre vous voudra bien lui prêter son organe.

M. Grelleau, faifant les fonctions de procureur de la commune, entendu; lecture faite des difcours de MM. Murjas & Boyer, le corps municipal a déclaré unanimement qu'il ne peut que louer & approuver *le zèle & le patriotifme* qu'ils renferment, & que *les fentimens qui y font exprimés font communs à tous les membres de la municipalité.* Il a en conféquence prié M. Grelleau, faifant les fonctions de procureur de la commune, de faire la lecture du difcours de M. Boyer, en requérant la preftation du ferment: il a été délibéré que les deux difcours feront *tranfcrits fur le regiftre & imprimés;* il a été déterminé au furplus que *tous les officiers municipaux* fe rendront demain dans la maifon commune, à onze heures précifes du matin, pour aller en corps fur la place de l'Efplanade, & affifter à l'augufte cérémonie qui a pour objet la réunion de tous les cœurs & de tous les fentimens.

Suivent les deux difcours dont nous avons cité un fragment, & font enfuite fignés MM. Murjas, *Duroure*, *Razoux*, *Pornier*, *Ferrand-Demiffol*, *Grelleau*, *Pontier*, Lieutier, Laporte & Gas.

On a mis en lettres italiques les noms des fix officiers municipaux qui tous ont figné la délibération *patriotique*, & peu après le mémoire *incendiaire* de M. Boyer.

N°. X V.

Nota. On ſe rappellera que les officiers municipaux citent à plusieurs repriſes, dans leur mémoire, un verbal ſur lequel ils fondent leurs allégations. On verra par l'extrait du verbal ci-deſſous, qu'ils ſe ſont refuſés à donner connoiſſance de cette pièce, & qu'il paroît même qu'elle n'exiſte pas au greffe de la municipalité.

Extrait du verbal.

L'AN 1790, & le treizième jour du mois d'octobre, heure de 8 du matin, pardevant nous Marc-Antoine Darlhac, notaire de Nîmes, ſouſſigné, & en préſence des témoins ci-après nommés, s'eſt préſenté dans notre étude ſieur Jean Pons, bourgeois, citoyen actif dudit Nîmes, qui nous a dit qu'en vertu de l'article LIX du décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la conſtitution des municipalités, ſanctionné par le Roi, le 18 décembre 1789, il ſe préſenta, le jour d'hier, devers le greffe de la municipalité de Nîmes, pour prendre communication, ſans déplacer, des verbaux annoncés comme pièces juſtificatives, dans une adreſſe préſentée à l'Aſſemblée Nationale, au nom des officiers municipaux de cette ville, & par eux avouée, ſuivant une délibération du 3 de ce mois, &c.

Nousdits notaire nous ſommes tranſportés avec lui & les témoins, devers le greffe de la maiſon commune, où étant, ayant la préſence du ſieur Berdincq ſecrétaire-greffier, ledit ſieur Pons l'a requis de lui donner communication ſans déplacer des verbaux annoncés comme pièces juſtificatives dans une adreſſe de la municipalité, ledit ſieur Berdincq a perſiſté à déclarer que leſdits verbaux ne ſont pas en ſon pouvoir ni dans le greffe de la municipalité, & a annoncé prévenir de

ladite requiſition M. Fe[illegible]d-Demiſſol, officier municipal, par la voie du ſieur Brenel, commis au greffe, & a ledit ſieur Berdincq ſigné. Berdincq, ſigné. Et à l'inſtant ledit ſieur Brunel revenu, a rapporté que M. Ferrand-Demiſſol l'a chargé de dire audit ſieur Berdincq qu'il eût à répondre, qu'il donneroit connoiſſance de ladite réquiſition au corps municipal, de laquelle réponſe il nous a donné communication; ſur quoi ledit ſieur Pons a dit que les verbaux dont s'agit n'ont pas pu être ſouſtraits du greffe ſans un abus d'autorité de la part de celui qui a fait la ſouſtraction; perſiſtant dans ſa requiſition fondée ſur l'article 59 ci-devant cité; proteſtant en cas de nouveaux refus de ſe pourvoir pardevant qui de droit, pour obtenir ladite viſion, & de répéter les frais que le refus fait le jour d'hier, & réitéré cejourd'hui a occaſionnés & occaſionnera: de tout quoi nousdits notaire avons dreſſé le préſent procès-verbal, clôturé & lu dans l'un des bureaux du greffe de la municipalité, en préſence de M. Blanc-Paſcal & M. Louis Mazelet négociant, habitans à Nîmes, ſignés avec ledit ſieur Pons, & leſdits ſieurs Berdincq & Brunel, de ce requis, & nous notaire. Jean Pons, Berdincq, Brunel, Blanc-Paſcal, Louis Mazelet, M. Darlhac, notaire, ſignés à l'original. Contrôlé à Nîmes. Reçu 15 ſols. Viſa 10 ſols. Solier. *ſigné.* Collationné Me. Darlhac, notaire, *ſigné.*

Le temps que l'impreſſion des pièces juſtificatives a pris, nous permet de parler d'un ſervice ſolennel que la garde nationale a fait célébrer aujourd'hui, 20 octobre, ſur la place de l'Eſplanade, pour les gardes nationales de Metz, Toul & Pont-à-Mouſſon, qui ont péri ſous les murs de Nanci. Les curés, les ordres religieux, le directoire de département, celui du diſtrict, les juges nouvellement élus, le régiment de la Marine, les dragons de

Lorraine, l'état-major de [illegible] Place, la maréchaussée, toute la garde nationale & une foule de citoyens y ont assisté. Cette cérémonie, dont l'objet est sublime, est devenue imposante par le silence qui y a régné, par la noble simplicité du service, le recueillement religieux des assistans, & la réunion d'un si grand nombre de citoyens qui annonce l'expression d'un même sentiment.

Par le club des amis de la constitution.

F. AUBRY, Président. BLANC-PASCAL, GERMAIN, CASTANET, NOGUIER le fils, secrétaires.

Nota. Dans le tableau des contributions de la municipalité, sous le N°. II des pièces justificatives, MM. Deleuze & Castinel, notables, ne sont compris pour aucune somme, parce qu'on n'a pu se procurer ni la cote de leurs impositions, ni celle de leurs contributions patriotiques.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, 1790.